



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 050 – publié le 28 mai 2015

Sommaire affiché du 28 mai 2015 au 27 juillet 2015

SOMMAIRE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

CABINET

Arrêté portant attribution de l'honorariat à un ancien maire de Mérobert, Monsieur Richard SOMMAIRE.....	4
Arrêté n° 342 du 6/05/2015 autorisant des missions de surveillance et de gardiennage sur la voie publique.....	6
Arrêté n° 412 du 22/05/2015 autorisant des missions de palpations de sécurité.....	9

DRCL

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société CARREFOUR STATIONS-SERVICE de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 92.3510 du 8 octobre 1992 et des arrêtés ministériels du 15/04/2010 et du 22/12/2008 pour son établissement situé Route de Villoison à VILLABÉ.....	12
Arrêté n° 2015-PREF-DRCL-271 du 17 avril 2015 actualisant la liste des communes rurales pour la DGE des départements.....	15
Arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/275 du 17 avril 2015 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'ouverture de travaux d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides présentée par la Société VERMILION REP SAS (réalisation de nouveaux forages sur les concessions de Vert-le-Grand et de la Croix-Blanche à partir des plates- formes existantes VLG4 et VLG Centre).....	21
Arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/303 du 6 mai 2015 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la Société LA PIECE AUTOMOBILE pour une installation de stockage, dépollution et démolition de véhicules hors d'usage localisée 11 Rue des Cochets sur la commune de BRETIGNY-SUR-ORGE.....	25
Arrêté n° 2015-PREF.DRCL/ 327 du 26 mai 2015 portant projet de périmètre pour une modification du périmètre de la communauté d'agglomération « Les portes de l'Essonne » avec extension à la commune de Viry Châtillon	27
Arrêté n°2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 333 du 26 mai 2015 mettant en demeure la S.P.R.A (Société des Professionnels de la Récupération Automobile) de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation portant agrément n° 2009.PREF.DC13/BE 0120 du 3 juillet 2009 et de l'arrêté ministériel 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour son établissement situé à BOISSY-SOUS-SAINT-YON.....	30

MISSION COORDINATION ET PERFORMANCE

Arrêté n° 2015-PREF-MCP-023 du 28 mai 2015 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS, directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne, assurant l'intérim du poste de sous-préfet d'Etampes.....	62
---	----

SOUS PREFECTURE DE PALAISEAU

Arrêté n° 2015/SP2/BAIE/016 du 27 mai 2015 déclarant d'utilité publique l'installation d'un transformateur électrique sur le territoire de la commune de FORGES-LES-BAINS.....	43
---	----

SOUS PREFECTURE D'ETAMPES

Arrêté n° 201/15/SPE/BTPA/MOT 57-15 du 28 mai 2015 portant autorisation d'une épreuve de moto-cross intitulée "TRIAL DU GRAND PARC A MARCOUSSIS" le dimanche 31 mai 2015...75

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral n° 2015-DDFIP-038 portant transfert de propriété par l'Etat à l'établissement public de PARIS-SACLAY de parcelles situées sur les communes de GIF-SUR-YVETTE - ZAC du Moulon - Transfert n°5.....34

Arrêté préfectoral n° 2015-DDFIP-039 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du service des impôts des entreprises de MASSY SUD.....41

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT

Arrêté de déclassement pour la parcelle A 275 sur la commune de BALLAINVILLIERS.....39

Arrêté Préfectoral n°2015/DRIEA/DIRIF/013 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A6 dans le sens Province -Paris du PR 28+400 au PR 09+000 pour la réalisation de travaux d'entretien.....69

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ANAH – avenant n°1 au programme d'actions 2014.....46

Arrêté n° 2015-DDT-SE-158 du 26 mai 2015 portant modification de l'arrêté n° 2014-DDT-SE-439 du 31 décembre 2014 portant nomination pour cinq ans des lieutenants de louveterie dans le département de l'Essonne.....50

Arrêté préfectoral 2015 DDT-SE N°159 du 27 mai 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs dans le département de l'Essonne.....53

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté n°2015-DDCS-91-19 du 20 mai 2015, portant attribution d'agrément à l'association "TENNIS DE TABLE EPINAY-SUR-ORGE".....60

AGENCE REGIONALE DE SANTE – DT 91

Arrêté conjoint n° 2015-22 portant modification de la composition des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS).....73



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Cabinet

A R R E T E

2015 PREF DCSIPC BAGP n° 348 du 12/05/2015

portant attribution de l'Honorariat
à un ancien maire

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat aux anciens maires et adjoints,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par Monsieur Alain MARTIN, maire de Mérobert,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

.../...

A R R E T E

Article 1er - Il est conféré à Monsieur Richard SOMMAIRE, ancien maire de Mérobert, le titre de maire honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Schmeltz', with a stylized flourish at the end.

Bernard SCHMELTZ



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure et
de la Sécurité Routière
Section Polices Générale et Spéciales

ARRETE

N° 2015- PREF- DCSIPC/BSISR 342 du 6/05/2015

**Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique,
par la SARL PROSECUR située 20, rue Pierre Mendès France Torcy
77202 MARNE LA VALLEE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 modifié, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment son article 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-307 du 24 mars 2005 modifié relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et les membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs ;

.../...

2

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 modifié, relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies à l'article 1er, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

VU le décret 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2015-PREF-MCP-2015-001 du 2 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'agrément n° AGD-077-2113-02-03-20140361784 et l'autorisation AUT-077-2113-02-03-20140361789 délivrés par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité le 4 février 2014, autorisant M. José Luis MENDEZ dirigeant de la société SARL PROSECUR (n° SIRET 50515306400017) située 20, rue Pierre Mendès France Torcy 77202 MARNE LA VALLEE à exercer des activités de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage ;

VU la demande d'autorisation présentée le 27 avril 2015 par la société SARL PROSECUR (n° SIRET 50515306400017) située 20, rue Pierre Mendès France Torcy 77202 MARNE LA VALLEE, pour exercer des activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, à l'occasion du gala du Point Gamma à l'Ecole Polytechnique de Palaiseau le 23 mai 2015 de 19 h 30 à 6 h 00.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée.

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1 : la société SARL PROSECUR (n° SIRET 50515306400017) située 20, rue Pierre Mendès France Torcy 77202 MARNE LA VALLEE, est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique, à l'occasion du gala du Point Gamma à l'Ecole Polytechnique de Palaiseau le 23 mai 2015 de 19 h 30 à 6 h 00.

ARTICLE 2 : La surveillance ne pourra être assurée que par les 13 agents de surveillance suivants :

NOM	prénom	date de naissance	lieu de naissance	numéro de carte professionnelle
AMARI	Nasser	16/06/1968	EL BIAR	CAR-094-2019-09-23-20140081246
BELEHOUAN	ZEZE Luc	00/00/1967	ZOGBA	CAR-078-2020-04-16-20150117664
BONNAMY	Fabrice Teddy	27/03/1979	LES LILAS	CAR-093-2019-11-24-20140162634
BONFUL	Kouame alexandre	07/01/1975	TREICHVILLE	CAR-075-2015-02-22-20100128886
DEVYNCK	Thierry Armand René	23/03/1976	CORBEIL-ESSONNES	CAR-091-2019-11-16-20140121884
GBAGBO	Guie Leopold	06/10/1974	AKOUBE	CAR-093-2015-10-18-20100191777
KACI	Amokrane	01/11/1957	AGHRIB	CAR-077-2020-01-14-20150401389
KESSI	Mohamed Lyes	22/05/1977	BOUFARIK	CAR-095-2019-02-25-20140051699
SAD	Abderrahim	07/02/1969	CASABLANCA	CAR-094-2018-03-03-20130250677
SAID	Omar	12/02/1965	TAMASSIT	CAR-091-2019-06-24-20140337499
SANOGO	Abdrahamane	28/07/1984	KATI	CAR-093-2015-12-21-20100204347
SISSOKO	KABA	26/05/1977	TOMBORANTEGUEDA	CAR-075-2019-039-11-20140398985
SISSOKO	Tieba Ousmane	16/09/1987	BAMAKO	CAR-095-2016-04-06-20110202495

ARTICLE 3 : A l'issue des vérifications effectuées conformément aux articles L234-1 L234-2 L234-3 du Code de la Sécurité Intérieure, Monsieur DJILE Bi Zamblé Sylvain n'est pas autorisé à assurer la surveillance, lors de cette manifestation ;

ARTICLE 4 : Les gardiens mentionnés à l'article 2 pour assurer les missions de sécurité et de surveillance ne pourront être armés.

ARTICLE 5 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, Monsieur le Maire de PALAISEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise au Conseil National des activités Privées de Sécurité.

Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint du Cabinet,
François GARNIER





PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière
Section Polices Générale et Spéciales

ARRETE

N° 2015- PREF- DCSIPC/BSISR 412 du 22 mai 2015

**portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations
de sécurité en application de l'article L 613-2 du code de la sécurité intérieure**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L 613-2 et R.613-6 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 modifiée relative à la sécurité quotidienne, notamment ses articles 22, 25, 26 et 27 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure, notamment ses articles 94 et 96 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 modifiée relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, notamment son article 25 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 modifié, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

VU le décret n° 2002-329 du 08 mars 2002 modifié, pris pour l'application des articles 3-1 et 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 modifié, relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et les membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs ;

.../...

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 modifié relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1er, à l'article 11-8 et l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée;

VU le décret 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2015-PREF-MCP-2015-001 du 2 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'agrément n° AGD-077-2113-02-03-20140361784 et l'autorisation AUT-077-2113-02-03-20140361789 délivrés par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité le 4 février 2014, autorisant M. José Luis MENDEZ dirigeant de la société SARL PROSECUR (n° SIRET 50515306400017) située 20, rue Pierre Mendès France Torcy 77202 MARNE LA VALLEE à exercer des activités de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage ;

VU la demande d'autorisation présentée le 4 mai 2015 par la société SARL PROSECUR (n° SIRET 50515306400017) située 20, rue Pierre Mendès France Torcy 77202 MARNE LA VALLEE, sollicitant une accréditation pour 22 agents afin d'assurer des missions de palpations de sécurité à l'entrée de l'Ecole Polytechnique de Palaiseau, à l'occasion du gala du Point Gamma le 23 mai 2015 de 19 h 30 à 6 h 00.

CONSIDERANT les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée.

CONSIDERANT que le personnel déclaré par ladite société remplit les conditions imposées par la réglementation ;

CONSIDERANT que cet arrêté est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1 : La société SARL PROSECUR (n° SIRET 50515306400017) située 20, rue Pierre Mendès France Torcy 77202 MARNE LA VALLEE est autorisée à exercer des missions de palpations de sécurité à l'entrée du Point Gamma de l'Ecole Polytechnique à Palaiseau le samedi 23 mai 2015 de 19 h 30 à 6 h 00

ARTICLE 2 : les 19 agents désignés ci-dessous sont autorisés à effectuer des activités de palpations dans les conditions prévues à l'article L 613-2 du Code de la Sécurité Intérieure. La palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet, et avec le consentement exprès de celle-ci.

Les agents suivants sont autorisés à exercer des missions de palpations :

Mesdames Lynda KAROUN, Céline CAUSSE, Aimé DOMO, Hélène ELIAS, Stéphanie MENDEZ, Nathalie HARRISON, Sabine MATOTO, Cyprienne MISSITOUT, Ramata SIDIBE, Managbe TIMITE.

Messieurs Jamal BEKKAOUI, Nicolas CHABOTY, Papa GNINGUE, Christopher HARRISON, Redouane KRIRECH, Kodjo NAMESSI, Mohamed SAD, Boussad SAID, Nicolas SCHNEIDER.

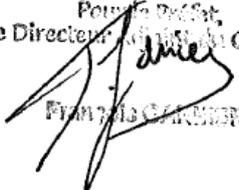
.../...

ARTICLE 3 : la présente autorisation prendra fin à l'expiration de la mission ;

ARTICLE 4 : cette autorisation peut faire l'objet d'une suspension ou d'une abrogation à tout moment ;

ARTICLE 5 : les 19 agents désignés à l'article 2 pour assurer les palpations de sécurité ne pourront être armés.

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SARL SARL PROSECUR située 20, rue Pierre Mendès France Torcy 77202 MARNE LA VALLEE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République et à Monsieur le Directeur Général de l'Ecole Polytechnique de PALAISEAU.

Pour la Préfet,
Le Directeur du Cabinet,

FRANÇOISE CARRIÈRE



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPHI.326 du 21 MAI 2015
mettant en demeure la société CARREFOUR STATIONS-SERVICE de respecter les prescriptions de
l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 92.3510 du 8 octobre 1992 et des arrêtés ministériels du
15/04/2010 et du 22/12/2008 pour son établissement situé Route de Villoison à VILLABÉ

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHIMFIZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,,
- VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement ohcf-lieu,,
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-3510 du 8 octobre 1992 autorisant la société CARREFOUR, dont le siège social est situé ZAE Saint Guénault – BP 75 à EVRY CEDEX (91002), à exploiter Route de Villoison à VILLABÉ (91100), les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :
- 0261.A.2° installations de mélange, de traitement ou d'emploi de liquides inflammables : installations de simple mélange à froid, la quantité de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) présente dans l'atelier étant supérieure à 5 m3 mais inférieure ou égale à 50 m3.
 - 0253.1° dépôts de liquides inflammables : dépôts aériens de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1), représentant une capacité nominale totale supérieure à 100 m3. Servitude d'utilité publique: dépôt de liquides inflammables des catégories A et B lorsque la quantité stockée susceptible d'être présente est supérieure à 10 000 l.
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré à la société CARREFOUR STATION SERVICE dont le siège social est situé Zone Industrielle, Route de Paris à MONDEVILLE, pour les activités précédemment exploitées par la société CARREFOUR,

1/3

VU l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables),

VU le règlement (UE) n° 286/2011 du 10/03/11 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n° 1272/2008 du parlement européen et du conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 17 avril 2015, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 7 avril 2015, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 7 avril 2015, l'inspecteur a constaté que le dispositif de coupure général n'a pas été testé lors du contrôle des installations du 16 janvier 2015, ce qui contrevient aux dispositions du troisième alinéa du point 2.2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif à la rubrique 1435,

CONSIDERANT que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la présence d'un arrêté-flamme lié à la distribution d'éthanol et indique que les flexibles et les pistolets sont identiques pour l'ensemble des carburants distribués, ce qui contrevient aux dispositions du point 7 du point 2.2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif à la rubrique 1435,

CONSIDERANT que le sol des aires de distribution est fissuré notamment au niveau des pistes poids-lourds et des pistes associées aux îlots 12 et 4, ce qui contrevient aux dispositions du point 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22/12/2008 relatif à la rubrique 1432,

CONSIDERANT que le site ne dispose pas d'un dispositif de collecte indépendant du séparateur et permettant de recevoir notamment les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise de l'aire de remplissage ou de distribution, ce qui contrevient aux dispositions du point 9 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 1992,

CONSIDERANT l'exploitant n'a pas présenté le contrôle d'étanchéité des tuyauteries simple-enveloppe de moins de 10 ans, ce qui contrevient aux dispositions du point 19 de l'arrêté ministériel du 22/12/2008 relatif à la rubrique 1432,

CONSIDERANT qu'un des deux flexibles poids-lourds date d'environ 15 ans, ce qui contrevient aux dispositions du point 5 de l'annexe VII de l'arrêté d'autorisation du 8 octobre 1992,

CONSIDERANT que les fiches de données de sécurité présentes au classeur de sécurité ne sont pas actualisées selon le règlement CLP de 2008 et comportent notamment les anciens pictogrammes, ce qui contrevient aux dispositions du point 1.2.1.2 de l'annexe I du règlement n°1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 92.3510 du 8 octobre 1992 et des arrêtés ministériels du 15/04/2010 et du 22/12/2008,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CARREFOUR STATION-SERVICE de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 92.3510 du 8 octobre 1992 et des arrêtés ministériels du 15/04/2010 et du 22/12/2008, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société CARREFOUR STATIONS SERVICE, dont le siège social est situé Zone Industrielle, Route de Paris à MONDEVILLE, exploitant une installation de distribution de carburants sise Route de Villoison à VILLABÉ (91100), est mise en demeure de respecter :

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- le troisième alinéa du point 2.2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif à la rubrique 1435, en testant tous les ans le dispositif de coupure général électrique,
- le point 19 de l'arrêté ministériel du 22/12/2008 relatif à la rubrique 1432, en s'assurant de l'étanchéité de ses tuyauteries enterrées simple-enveloppe,
- le point 5 de l'annexe VII de l'arrêté d'autorisation du 8 octobre 1992, en justifiant que l'ensemble des flexibles de la station-service date de moins de six ans,

dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'alinéa 7 du point 2.2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif à la rubrique 1435, en justifiant de la présence des arrête-flammes en tout point où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible pour ce qui a trait à la distribution et au stockage de superéthanol,
- point 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22/12/2008 relatif à la rubrique 1432, en prenant notamment les mesures nécessaires pour que les aires de distribution soient étanches et incombustibles,
- le point 9 de l'annexe II de l'arrêté d'autorisation du 8 octobre 1992, en mettant en place un dispositif de collecte indépendant du séparateur et permettant de recevoir notamment les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise de l'aire de remplissage ou de distribution.
- le point 1.2.1.2 de l'annexe I du règlement n°1272/2008, en modifiant les fiches de données de sécurité.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
L'exploitant, la société CARREFOUR STATIONS SERVICE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de VILLABÉ.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PILLIOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des finances locales

ARRETE

n° 2015-PREF-DRCL-271 du 17 avril 2015
actualisant la liste des communes rurales sur le territoire desquelles sont réalisés des travaux
d'équipement rural éligibles à la dotation globale d'équipement (DGE) des départements.

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article D 3334-8-1 ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R 421-5 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L 2335-9, L 3334-10 et R 3334-8 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-DRCL-319 du 25 mai 2007 fixant la liste des communes rurales dans le département de l'Essonne ;
- VU** le recensement des populations légales des communes en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La liste des communes rurales, sur le territoire desquelles sont réalisés des travaux d'équipement rural éligibles à la dotation globale d'équipement (DGE) des départements, est actualisée et annexée au présent arrêté.

Elle pourra faire l'objet d'une révision.

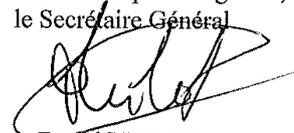
.../...

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé. Il interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à partir de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative, «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet».

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'ETAMPES et de PALAISEAU, le président du conseil départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



David PHILOT.

**LISTE DES COMMUNES RURALES
-AU TITRE DE L'ANNEE 2015-**

Code département de la commune	Département de la commune	Code INSEE	Nom commune
91	ESSONNE	91001	ABBEVILLE-LA-RIVIERE
91	ESSONNE	91016	ANGERVILLE
91	ESSONNE	91017	ANGERVILLIERS
91	ESSONNE	91022	ARRANCOURT
91	ESSONNE	91035	AUTHON-LA-PLAINE
91	ESSONNE	91037	AUVERNAUX
91	ESSONNE	91038	AUVERS-SAINT-GEORGES
91	ESSONNE	91041	AVRAINVILLE
91	ESSONNE	91047	BAULNE
91	ESSONNE	91067	BLANDY
91	ESSONNE	91069	BOIGNEVILLE
91	ESSONNE	91075	BOIS-HERPIN
91	ESSONNE	91079	BOISSY-LA-RIVIERE
91	ESSONNE	91080	BOISSY-LE-CUTTE
91	ESSONNE	91081	BOISSY-LE-SEC
91	ESSONNE	91085	BOISSY-SOUS-SAINT-YON
91	ESSONNE	91093	BOULLAY-LES-TROUX
91	ESSONNE	91098	BOUTERVILLIERS
91	ESSONNE	91100	BOUVILLE
91	ESSONNE	91106	BREUX-JOUY
91	ESSONNE	91109	BRIERES-LES-SCELLES
91	ESSONNE	91111	BRIIS-SOUS-FORGES
91	ESSONNE	91112	BROUY
91	ESSONNE	91121	BUNO-BONNEVAUX
91	ESSONNE	91130	HALO-SAINT-MARS
91	ESSONNE	91131	HALOU-MOULINEUX
91	ESSONNE	91132	CHAMARANDE
91	ESSONNE	91135	CHAMPCEUIL
91	ESSONNE	91137	CHAMPLOTTEUX
91	ESSONNE	91145	CHATIGNONVILLE
91	ESSONNE	91148	CHAUFFOUR-LES-ETRECHY
91	ESSONNE	91156	CHEPTAINVILLE
91	ESSONNE	91159	CHEVANNES
91	ESSONNE	91175	CORBREUSE
91	ESSONNE	91180	COURANCES
91	ESSONNE	91184	COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE
91	ESSONNE	91186	COURSON-MONTELOUP
91	ESSONNE	91195	DANNEMOIS
91	ESSONNE	91198	D'HUISON-LONGUEVILLE

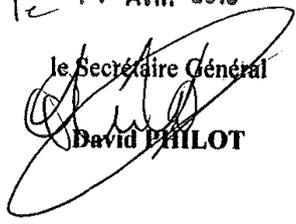
91	ESSONNE	91204	ECHARCON
91	ESSONNE	91222	ESTOUCHES
91	ESSONNE	91240	FONTAINE-LA-RIVIERE
91	ESSONNE	91243	FONTENAY-LES-BRIIS
91	ESSONNE	91244	FONTENAY-LE-VICOMTE
91	ESSONNE	91247	FORET-LE-ROI
91	ESSONNE	91248	FORET-SAINTE-CROIX
91	ESSONNE	91273	GIRONVILLE-SUR-ESSONNE
91	ESSONNE	91274	GOMETZ-LA-VILLE
91	ESSONNE	91284	GRANGES-LE-ROI
91	ESSONNE	91292	GUIBEVILLE
91	ESSONNE	91293	GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE
91	ESSONNE	91294	GUILLEVAL
91	ESSONNE	91318	JANVILLE-SUR-JUINE
91	ESSONNE	91319	JANVRY
91	ESSONNE	91332	LEUDEVILLE
91	ESSONNE	91359	MAISSE
91	ESSONNE	91374	MAROLLES-EN-BEAUCE
91	ESSONNE	91378	MAUCHAMPS
91	ESSONNE	91393	MEROBERT
91	ESSONNE	91399	MESPUITS
91	ESSONNE	91408	MOIGNY-SUR-ECOLE
91	ESSONNE	91411	MOLIERES
91	ESSONNE	91412	MONDEVILLE
91	ESSONNE	91414	MONNERVILLE
91	ESSONNE	91435	MORSANG-SUR-SEINE
91	ESSONNE	91441	NAINVILLE-LES-ROCHES
91	ESSONNE	91463	ONCY-SUR-ECOLE
91	ESSONNE	91468	ORMOY
91	ESSONNE	91469	ORMOY-LA-RIVIERE
91	ESSONNE	91473	ORVEAU
91	ESSONNE	91482	PECQUEUSE
91	ESSONNE	91495	PLESSIS-SAINT-BENOIST
91	ESSONNE	91507	PRUNAY-SUR-ESSONNE
91	ESSONNE	91508	PUISELET-LE-MARAIS
91	ESSONNE	91511	PUSSAY
91	ESSONNE	91519	RICHARVILLE
91	ESSONNE	91525	ROINVILLE
91	ESSONNE	91526	ROINVILLIERS
91	ESSONNE	91533	SACLAS
91	ESSONNE	91538	SAINT-AUBIN
91	ESSONNE	91544	SAINT-CYR-LA-RIVIERE
91	ESSONNE	91546	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN
91	ESSONNE	91547	SAINT-ESCOBILLE
91	ESSONNE	91556	SAINT-HILAIRE
91	ESSONNE	91560	SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD
91	ESSONNE	91568	SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE
91	ESSONNE	91578	SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES

91	ESSONNE	91581	SAINT-YON
91	ESSONNE	91593	SERMAISE
91	ESSONNE	91599	SOISY-SUR-ECOLE
91	ESSONNE	91602	SOUZY-LA-BRICHE
91	ESSONNE	91613	CONGERVILLE-THONVILLE
91	ESSONNE	91617	TIGERY
91	ESSONNE	91619	TORFOU
91	ESSONNE	91629	VALPUISEAUX
91	ESSONNE	91630	VAL-SAINT-GERMAIN
91	ESSONNE	91634	VAUGRIGNEUSE
91	ESSONNE	91635	VAUHALLAN
91	ESSONNE	91639	VAYRES-SUR-ESSONNE
91	ESSONNE	91648	VERT-LE-GRAND
91	ESSONNE	91654	VIDELLES
91	ESSONNE	91662	VILLECONIN
91	ESSONNE	91671	VILLENEUVE-SUR-AUVERS
91	ESSONNE	91679	VILLIERS-LE-BACLE

Vu pour être annexé
à l'arrêté de ce jour.

Evry, le 17 AVR. 2015

le Secrétaire Général


David PHILOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/275 du 17 avril 2015
portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'ouverture de travaux
d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides présentée par la Société VERMILION REP SAS
(réalisation de nouveaux forages sur les concessions de Vert-le-Grand et de la Croix-Blanche
à partir des plates-formes existantes VLG4 et VLG Centre)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code minier (nouveau) et notamment ses articles L.161-1 et suivants,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le décret du 7 février 1994 accordant la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite "Concession de Vert-le-Grand" à la société Elf Aquitaine Production,

VU le décret du 7 février 1994 accordant la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite "Concession de La Croix Blanche" à la société Elf Aquitaine Production,

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 1999 autorisant la mutation des concessions de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux de Vert-le-Grand et de La Croix-Blanche au profit de la société Elf Aquitaine Exploration Production France,

1/5

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2001 autorisant la mutation de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite "Concession de Vert-le-Grand" au profit des sociétés Elf Aquitaine Exploration Production France et Esso de recherches et d'exploitation pétrolières,

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2008 autorisant la mutation de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite "Concession de Vert-le-Grand" au profit des sociétés Vermilion Rep SAS et Total E & P France,

VU l'arrêté ministériel du 21 octobre 2013 autorisant la mutation de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite "Concession de Vert-le-Grand" au profit des sociétés Vermilion REP SAS et Vermilion Pyrénées SAS,

VU l'arrêté ministériel du 21 octobre 2013 autorisant la mutation de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite "Concession de la Croix Blanche" au profit de la société Vermilion Pyrénées SAS,

VU l'arrêté préfectoral n° 99/PREF/DCL/0149 du 22 avril 1999 donnant acte à la société Elf Aquitaine Exploration Production France de sa déclaration d'ouverture de travaux d'exploitation de mines d'hydrocarbures du gisement de Vert-le-Grand,

VU l'arrêté préfectoral n° 99/PREF/DCL/0148 du 22 avril 1999 donnant acte à la société Elf Aquitaine Exploration Production France de sa déclaration d'ouverture de travaux d'exploitation de mines d'hydrocarbures du gisement de La Croix Blanche,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF.DCI3/BE0065 du 26 mai 2008 portant actualisation des prescriptions relatives à l'exploitation des gisements pétroliers de la concession de Vert-le-Grand,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF.DCI3/BE0064 du 26 mai 2008 portant actualisation des prescriptions relatives à l'exploitation des gisements pétroliers de la concession de La Croix Blanche,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesure,

VU l'arrêté préfectoral régional n° 13.114 du 11 juin 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et des milieux associés,

VU la demande du 7 janvier 2015 par laquelle la Société VERMILION REP SAS, dont le siège social est situé 1762 Route de Pontenx, 40160 Parentis-en-Born, sollicite une autorisation d'ouverture de travaux d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides sur les concessions de Vert-le-Grand et de la Croix-Blanche,

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant une étude d'impact,

VU le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France en date du 2 février 2015 déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 mars 2015,

VU la décision n° E15000035/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 3 avril 2015, désignant Monsieur Henri BERNARD en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Louis ROBIN en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Une enquête publique d'une durée de 38 jours consécutifs sera ouverte à la mairie de Vert-le-Grand et la mairie de Leudeville, du jeudi 21 mai 2015 au samedi 27 juin 2015 inclus, au sujet de la demande d'autorisation d'ouverture de travaux d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides présentée par la Société VERMILION REP (réalisation de nouveaux forages sur les concessions de Vert-le-Grand et de la Croix-Blanche à partir des plates-formes existantes VLG4 et VLG Centre).

ARTICLE 2 :

Un avis au public portant les indications mentionnées aux articles L.123-10 et R.123-9 du code de l'environnement sera publié, par les soins du Préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, cet avis sera publié par voie d'affiches, par les soins des communes de Vert-le-Grand et Leudeville, sur le territoire desquelles sont prévus les travaux.

Les maires adresseront au préfet de l'Essonne, Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le pétitionnaire devra procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, en respectant les modalités définies par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

L'arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis de l'autorité environnementale et le résumé non technique de l'étude d'impact seront mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Essonne (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications légales/Enquêtes publiques/Eau/Forages-Captages-Usines).

ARTICLE 3 :

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier de demande d'autorisation comportant une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, ainsi qu'un registre, préalablement ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront mis à la disposition du public :

- à la mairie de Vert-le-Grand, 7 Place de la Mairie, 91810 Vert-le-Grand, siège de l'enquête,
- et à la mairie de Leudeville, 10 Grande Rue, 91630 Leudeville.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du projet et consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur les registres d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture :

- de la mairie de Vert-le-Grand :
 - les lundis, mardis et vendredis de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
 - les jeudis de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h00
 - les samedis de 8h30 à 12h00
 - fermeture au public les mercredis.
- et de la mairie de Leudeville :
 - les lundis de 8h15 à 12h00
 - les mardis, jeudis et vendredis de 8h15 à 12h00 et de 13h30 à 17h15
 - les mercredis et samedis de 8h30 à 12h00.

Les observations, propositions et contre-propositions du public pourront également être adressées au commissaire enquêteur par correspondance au siège de l'enquête. Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie de Vert-le-Grand, dans les meilleurs délais, et elles devront parvenir avant la date de clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être obtenues auprès du service Etudes de la Société VERMILION REP SAS, Tél. : 05.58.82.95.00.

Le dossier pourra, en outre, être consulté, sur rendez-vous, à la préfecture de l'Essonne auprès du Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles. Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, auprès de ce bureau, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 4 :

Par décision du Tribunal administratif de Versailles en date du 3 avril 2015, Monsieur Henri BERNARD a été désigné commissaire enquêteur titulaire. En cas d'empêchement, celui-ci sera remplacé par Monsieur Louis ROBIN qui a été désigné comme commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations écrites et orales faites sur ce projet, les jours et heures suivants :

1. jeudi 21 mai 2015 de 8h30 à 11h30 à la mairie de Vert-le-Grand,
2. jeudi 28 mai 2015 de 14h15 à 17h15 à la mairie de Leudeville,
3. samedi 6 juin 2015 de 9h00 à 12h00 à la mairie de Vert-le-Grand,
4. mardi 9 juin 2015 de 14h00 à 17h00 à la mairie de Leudeville,
5. jeudi 25 juin 2015 de 16h00 à 19h00 à la mairie de Vert-le-Grand,
6. samedi 27 juin 2015 de 9h00 à 12h00 à la mairie de Leudeville.

ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information.

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront mis sans délai à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales du public, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour adresser au Préfet de l'Essonne (Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex) un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à l'opération.

ARTICLE 7 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Vert-le-Grand et de Leudeville, ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet visé à l'article 2.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Ces demandes devront être adressées par écrit à Monsieur le Préfet de l'Essonne – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex

ARTICLE 8 :

L'indemnisation du commissaire enquêteur (qui sera faite conformément à la réglementation en vigueur), ainsi que les frais d'affichage et d'insertion dans la presse sont à la charge de la société VERMILION REP SAS.

ARTICLE 9 :

Les maires des communes de Vert-le-Grand et Leudeville sont appelés à faire connaître leurs observations sur le dossier dans un délai maximal d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

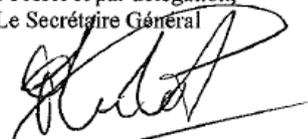
ARTICLE 10 :

A l'issue de la procédure, le Préfet de l'Essonne prendra, par arrêté préfectoral, une décision d'autorisation ou de refus au titre de la demande présentée par la Société VERMILION REP SAS.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France,
Les Maires des communes de Vert-le-Grand et Leudeville,
Le Commissaire enquêteur,
L'exploitant, la Société VERMILION REP SAS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de Palaiseau.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILLOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/303 du 6 mai 2015
portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement
présentée par la Société LA PIECE AUTOMOBILE
pour une installation de stockage, dépollution et démolition de véhicules hors d'usage
localisée 11 Rue des Cochets sur la commune de BRETIGNY-SUR-ORGE (91220)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment son article R.512-46-18,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande reçue le 13 novembre 2014, complétée le 8 décembre 2014, par laquelle la Société LA PIECE AUTOMOBILE, dont le siège social est situé 19 Rue des Cochets, 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE, sollicite l'enregistrement d'une installation de stockage, dépollution et démolition de véhicules hors d'usage (VHU) localisée sur le territoire de la commune de BRETIGNY-SUR-ORGE (91220) – 11 Rue des Cochets et relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- **2712-1b (E)** : installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, dont la surface de l'installation est supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m²

La surface destinée à l'activité est de 7 195 m² répartie comme suit :

- aire de dépollution des VHU et zone de stockage des VHU à dépolluer : 3 150 m²

- zone de véhicules accidentés : 2 790 m²

- zone de stockage des VHU et ferrailles : 1 255 m²,

- **1432 (NC)** : stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables

Diverses cuves de stockage :

- 1 cuve d'essence de 5 m³

- 1 cuve de gasoil de 5 m³

- 3 cuves (liquides de frein, de refroidissement et lave-glace) de 3 m³
soit un volume équivalent de 1,83 m³,

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 janvier 2015 déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/080 du 2 février 2015 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement présentée par la Société LA PIECE AUTOMOBILE pour une installation de stockage, dépollution et démolition de véhicules hors d'usage localisée 11 Rue des Cochets sur la commune de BRETIGNY-SUR-ORGE (91220),

CONSIDERANT que les éléments qui ressortent, tant de l'instruction que de la consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée ne permettent pas, à ce jour, de statuer sur cette demande dans le délai fixé à l'article R.512-46-18 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le délai imparti pour statuer sur la demande présentée le 13 novembre 2014 et complétée le 8 décembre 2014 par la Société LA PIECE AUTOMOBILE, dont le siège social est situé 19 Rue des Cochets, 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE, pour l'enregistrement d'une installation de stockage, dépollution et démolition de véhicules hors d'usage (VHU) localisée sur le territoire de la commune de BRETIGNY-SUR-ORGE (91220) – 11 Rue des Cochets, relevant de la rubrique n° 2712-1-b (E) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**EST PROROGÉ DE DEUX MOIS
SOIT JUSQU'AU 8 JUILLET 2015 INCLUS**

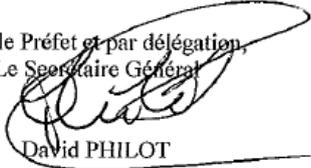
ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise à l'exploitant, à Monsieur le maire de Brétigny-sur-Orge et à Madame la sous-préfète de Palaiseau.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


David PHILOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des relations
avec les collectivités locales

Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

ARRÊTÉ

n° 2015-PREF.DRCL/ 327 du 26 mai 2015
portant projet de périmètre pour une modification du périmètre de la communauté
d'agglomération « Les portes de l'Essonne » avec extension à la commune de Viry-Châtillon

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5210-1-1 et L5219-1;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-PREF-DRCL-660 du 31 décembre 2008 portant transformation de la Communauté de Communes des Portes de l'Essonne en Communauté d'Agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-DRCL-749 du 20 décembre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération Les Portes de l'Essonne aux communes de Morangis et Savigny-sur-Orge ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-SP1-0271 du 23 décembre 2003 portant création de la communauté d'agglomération « les lacs de l'Essonne »

VU la délibération de la commune de Paray-Vieille-Poste du 23 septembre 2014, se prononçant en faveur de son intégration à la métropole du Grand Paris ;

CONSIDÉRANT l'arrêté n° 2015063-0002 du préfet de la région d'Ile-de-France portant adoption du schéma régional de coopération intercommunale ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 11 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, le représentant de l'Etat dans le département de l'Essonne propose par arrêté avant le 01 septembre 2015, pour la mise en œuvre du schéma, la modification du périmètre de tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 11 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, la modification de périmètre peut porter sur des communes appartenant ou non à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Sur proposition de M le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Le projet de périmètre conformément au schéma régional de coopération intercommunale du 04 mars 2015 modifie le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre suivant :

- La communauté d'agglomération « Les portes de l'Essonne » comprenant les communes suivantes :
 - Athis-Mons
 - Juvisy-sur-Orge
 - Morangis
 - Savigny-sur-Orge

en excluant la commune de Paray-Vieille-Poste qui par délibération du 23 septembre 2014 s'est prononcée en faveur de son intégration à la métropole du Grand Paris,

et en incluant la commune de Viry-Châtillon.

ARTICLE 2 : Cet arrêté est notifié aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés afin de recueillir l'avis de leur organe délibérant. Concomitamment, cet arrêté est notifié au maire de chaque commune incluse dans le présent projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal. A compter de cette notification, les organes délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les conseils municipaux disposent d'un délai d'un mois pour se prononcer.

A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 3: La modification de périmètre sera ultérieurement prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département de l'Essonne, après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes concernées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des conseils municipaux concernés et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le représentant de l'Etat dans le département concerné peut, par décision motivée,

après avis de la commission régionale de la coopération intercommunale, modifier le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

En vue de formuler son avis, la commission régionale entend tout maire d'une commune et tout président d'un établissement public de coopération intercommunale dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations ou qui en fait la demande.

Les nouvelles propositions de modification du périmètre adoptées par la commission régionale dans les conditions de majorité prévues à l'avant-dernier alinéa du I de l'article 11 de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 modifiée, sont intégrées au périmètre fixé par l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département concerné. La commission dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

La modification de périmètre est prononcée avant le 31 décembre 2015.

L'arrêté de modification de périmètre emporte retrait de la commune à laquelle le périmètre est étendu de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.

ARTICLE 4: Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, est chargé, ainsi que chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi qu'aux maires des communes concernées, et pour information à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Le Préfet de l'Essonne



Bernard SCHMELTZ



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n°2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 333 du 26 mai 2015
mettant en demeure la S.P.R.A (Société des Professionnels de la Récupération Automobile) de
respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation portant agrément n°
2009.PREF.DCI3/BE 0120 du 3 juillet 2009 et de l'arrêté ministériel 26 novembre 2012 relatif aux
prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au
titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de
véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de
l'environnement pour son établissement situé à BOISSY-SOUS-SAINT-YON

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHIMBITZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI3/BE0120 du 03 juillet 2009 autorisant la S.P.R.A. (Société des Professionnels de la Récupération Automobile), dont le siège social est situé 92 boulevard Victor Hugo à SAINT-OUEN (93400), à exploiter au 21 avenue de Paris - RN 20 à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790), l'activité suivante relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :
- ... **286 (A) : stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objet en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. : la surface utilisée étant supérieure à 50 m². Surface exploitée de 484m². Limitation de stockage à 3 véhicules dépollués et 3 véhicules en attente de dépollution. Véhicules au GPL interdits.**
- VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 2010.0042 du 25 novembre 2010 au profit de la société STOP AUTO 91 dont l'activité se situe 21 avenue de Paris - RN 20 à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790) et le siège social se situe 92 rue Robert Benoît à LINAS (91310),

1/4

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 2012-0042 du 2 août 2012 au profit de la société S.P.R.A dont le siège social est situé 21 avenue de Paris – RN 20 à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790) pour l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société Stop Auto 91,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 16 avril 2015, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 23 mars 2015, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 23 mars 2015, l'inspecteur a constaté que l'exploitant n'est pas en possession de son arrêté préfectoral d'autorisation ni des documents justifiant la bonne tenue de l'installation, ce qui contrevient aux dispositions des articles 4 et 8 du titre 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juillet 2009 et aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012,

CONSIDERANT que l'activité d'entreposage de véhicules 2 roues n'est pas prévue dans l'arrêté d'autorisation, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juillet 2009 et de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012,

CONSIDERANT que le site n'est pas équipé d'un système d'obturation, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 3.2 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juillet 2009,

CONSIDERANT que la société S.P.R.A n'a pas présenté :

- le rapport d'analyses des rejets aqueux, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 6.3 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juillet 2009,
- l'autorisation de déversement dans le réseau collectif, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 6.5 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral susvisé,
- les vérifications annuelles de la conformité de l'installation par un organisme tiers, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 10 du titre 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juillet 2009,
- les justificatifs d'entretien ni les bordereaux de suivi des déchets, ce qui contrevient à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012,
- le programme de surveillance des rejets dans l'eau ni les résultats des mesures et analyses, ce qui contrevient à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012,
- les documents relatifs à la gestion des déchets, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 4 du chapitre III du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juillet 2009,
- l'attestation de capacité relative à la manipulation des fluides frigorigènes, ce qui contrevient au point 14 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,
- les rapports de contrôle annuel de contrôle annuel des installations électriques et des moyens de lutte contre l'incendie, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 2.4 et 7 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juillet 2009 et de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012,

CONSIDERANT que les cuves destinées à contenir les fluides des véhicules ne sont pas placées sur rétention, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 7 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juillet 2009,

CONSIDERANT qu'à la date de rédaction du rapport, la société S.P.R.A n'a pas télétransmis sa déclaration GERE!, ce qui contrevient aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets,

CONSIDERANT que l'atelier de dépollution n'est pas équipé d'un système de ventilation, ce qui contrevient à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012,

CONSIDERANT que l'atelier de dépollution n'est pas équipé de détecteurs de fumée, ce qui contrevient à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012,

CONSIDERANT que le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours, le plan des locaux et le schéma des réseaux ne sont pas établis, ce qui contrevient à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012,

CONSIDERANT que les zones d'entreposage des véhicules ne sont pas identifiées, ce qui contrevient à l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des prescriptions de l'arrêté préfectoral 3 juillet 2009 et de l'arrêté ministériel 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société S.P.R.A de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juillet 2009 et de l'arrêté ministériel 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La S.P.R.A, dont le siège social est situé 21, Avenue de Paris RN 20 91790 BOISSY SOUS SAINT YON, exploitant une installation de d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage sise 21 avenue de Paris RN 20 à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790), est mise en demeure de respecter :

dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté :

- Les articles 4 et 8 du titre 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juillet 2009 et l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012, en présentant l'arrêté d'autorisation et les différents documents prévus par les textes réglementaires,
- l'article 6.3 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juillet 2009, en présentant le rapport d'analyse des eaux de ruissellement en sortie du séparateur,
- l'article 6.5 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, en présentant l'autorisation de déversement dans le réseau public,
- l'article 10 du titre 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juillet 2009, en transmettant à l'inspection les vérifications annuelles de la conformité de l'installation,
- l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012, en transmettant l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités,
- l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012, en présentant le programme de surveillance des rejets dans l'eau et les résultats des mesures et analyses,
- l'article 4 du chapitre III du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juillet 2009, en présentant le registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets dangereux,
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de

transferts de polluants et des déchets, en effectuant la déclaration des données des émissions polluantes et des déchets de l'année N avant le 31 mars N+1 (donc les données de l'année 2014 avant le 31 mars 2015),

- l'article 2.4 et 7 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juillet 2009 et de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012, en transmettant les rapports de contrôle annuel des installations électriques et des moyens de lutte contre l'incendie,
- l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012, en établissant et en tenant à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le plan des locaux et le schéma des réseaux,
- l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012, en identifiant les zones d'entreposage des véhicules.

dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 3.2 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juillet 2009, en équipant le réseau de collecte des eaux pluviales d'un dispositif d'obturation, de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site,
- l'article 7 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juillet 2009, en plaçant sur rétention tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols,
- le point 14 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, en présentant l'attestation de capacité mentionnée à l'article R.543-99 du code de l'environnement,
- l'article 16 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012, en équipant l'atelier de dépollution d'un système de ventilation,
- l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012, en équipant l'atelier de dépollution d'un détecteur de fumée,

dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juillet 2009 et de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012, en transmettant la mise à jour de son dossier de demande d'autorisation d'exploiter incluant une étude de danger pour la nouvelle activité d'entreposage de véhicules 2 roues.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

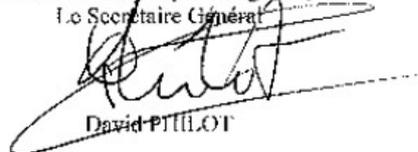
Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant, la société S.P.R.A.,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de ROISSY-SOUS-SAINT-YON.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général



David PITHIOT



ARRETE PREFECTORAL N° 2015 - DGFIP-DDFIP- 038
PORTANT TRANSFERT DE PROPRIETE PAR L'ETAT A L'ETABLISSEMENT PUBLIC
DE PARIS-SACLAY
DE PARCELLES SITUEES SUR LES COMMUNES
DE GIF-SUR-YVETTE cadastrées CP 26, 27, 29, CR 38, 61, CR 63, 68, 70, 71
D' ORSAY cadastrées ZR 114,120,123 et AC 44
ZAC DU MOULON – Transfert n°5

LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2141-1 et L 2141-2,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R. 442-1,

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, notamment ses articles 25 et 32,

Vu le décret n°2010-911 du 3 août 2010 relatif à l'Établissement public de PARIS-SACLAY (EPPS),

Vu le protocole foncier en date du 2 mai 2011 conclu entre le Ministre chargé du

budget et le président-directeur général de l'Établissement public de PARIS-SACLAY,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Établissement public de PARIS-SACLAY approuvant la prise d'initiative, le dossier de création et le dossier de réalisation de la ZAC du Moulon en date du 6 juillet 2011 et 13 décembre 2013,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-DDT-STANO-18 du 28 janvier 2014 portant création de la zone d'aménagement concerté du Quartier du Moulon sur les communes de GIF SUR YVETTE, ORSAY et SAINT AUBIN, l'établissement public de PARIS-SACLAY étant chargé de conduire l'aménagement et l'équipement de la zone,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-DDT-STANO-139 du 24 mars 2014 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC du Moulon,

Vu les déclarations préalables de divisions foncières déposées les 19 et 20 novembre 2014 et les certificats de décision de non-opposition délivrés par le Préfet en date du 13 février 2015,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université Paris Sud en date du 6 octobre 2014 déclarant inutiles les parcelles à transférer à Gif-sur-Yvette, CP19p devenues après division CP 26 et 27 et CP 8p devenue après division CP 29 occupées par l'Université,

Vu les décisions d'inutilité du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 28 mars 2014 relative à la parcelle ZR 114 et du 10 avril 2015 relative aux parcelles CR 68 et CR 70 sises à Gif-sur-Yvette,

Vu l'arrêté du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 26 janvier 2015 portant inutilité et déclassement du domaine public de l'Etat des parcelles cadastrées CP 27, CR 38 et 71 à Gif-sur-Yvette, AC 44, ZR 120 et 123 à Orsay,

Vu l'arrêté du Ministère de l'intérieur du 19 avril 2013 portant fermeture du centre régional de formation de Gif-sur-Yvette,

Vu la décision du Ministère de l'intérieur du 27 juin 2014 publiée au bulletin officiel du ministère de l'intérieur le 15 août 2014 portant déclassement du domaine public de l'Etat de la parcelle CR 61 sise à Gif-sur-Yvette, étant précisé qu'en application de l'article L-2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, la désaffectation du bien prendra effet au plus tard le 26 juin 2017,

Vu le courrier en date du 3 mars 2015 adressé par l'Établissement public PARIS-SACLAY au représentant de l'État dans le Département de l'Essonne, demandant le transfert de propriété,

EXPOSE

La loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris prévoit que l'Établissement public de PARIS-SACLAY peut demander à l'État de lui transférer en pleine propriété et à titre gratuit les biens immobiliers situés dans son périmètre d'intervention et nécessaires à l'exécution de ses missions.

Dans le cadre d'un protocole foncier en date du 2 mai 2011 conclu entre le Ministre chargé du budget et le président-directeur général de l'Établissement public de PARIS-SACLAY, il a été convenu que ces transferts de propriété s'opéreront par arrêté préfectoral au fur et à mesure de l'engagement des opérations d'aménagement

par l'Établissement public, et ce dès la prise d'initiative de la ZAC.

La prise d'initiative, le dossier de création et le dossier de réalisation de la ZAC du quartier du Moulon ayant été approuvés par le Conseil d'administration de l'Établissement public de PARIS-SACLAY respectivement le 6 juillet 2011 et le 13 décembre 2013, les arrêtés préfectoraux portant création de la ZAC du Moulon et approuvant le programme des équipements publics ayant été pris respectivement le 28 janvier et le 24 mars 2014, l'Établissement public de PARIS-SACLAY a adressé au représentant de l'État dans le département une cinquième demande de transfert de terrains de l'État compris dans le périmètre prévisionnel de cette ZAC et utiles à la réalisation du projet d'aménagement.

Le présent arrêté a pour objet de procéder au transfert des parcelles désignées ci-dessous :

ARRÊTE :

Article 1

En vue de l'exécution de ses missions légales et statutaires, sont transférées en pleine propriété et à titre gratuit à l'Établissement public de PARIS-SACLAY les parcelles d'une surface totale de 13 867 m² situées sur les communes de Gif-sur-Yvette et Orsay désignées ci-dessous, sur le plan et dans le tableau en **annexe 1 et 2** du présent arrêté :

1/ Commune de Gif-sur-Yvette

Désignation des parcelles transférées:

Parcelles cadastrées		
Section	N°	Superficie en m ²
CP	26	309
CP	27	225
CP	29	569
CR	38	906
CR	61	729
CR	63	293
CR	68	34
CR	70	3069
CR	71	1215
TOTAL	m ²	7349

2/ Commune d'ORSAY

Désignation des parcelles transférées:

Parcelles cadastrées		
Section	N°	Superficie en m ²
ZR	114	624
ZR	120	5787
ZR	123	64
AC	44	43
TOTAL	m ²	6518

Soit pour l'ensemble des parcelles situées à GIF-SUR-YVETTE et ORSAY, objet du présent transfert : **13 867 m²**

Origine de propriété des dites parcelles :

Acquisition par l'État auprès des consorts Leroy - Beguet par acte des 9 avril et 13 mai 1969 publié à la conservation des hypothèques de Massy le 1^{er} juillet 1969 volume 6292 n°6.

Le transfert mentionné à l'alinéa précédent ne donne lieu, lors de la formalité de publicité foncière, à aucun versement, salaire ou honoraire, ni à aucune indemnité ou perception de droit ou taxe.

Article 2

L'Établissement public PARIS-SACLAY est substitué à l'État dans les droits et obligations liés aux biens qui lui sont ainsi transférés, à l'exception de ceux afférents à des dommages constatés avant la date d'effet desdits transferts, ou à des impôts et taxes dont le fait générateur est antérieur à cette date.

L'Établissement public PARIS-SACLAY remboursera à l'État le prorata des impôts fonciers de l'année 2015 sur les emprises transférées.

L'État et l'Établissement public PARIS-SACLAY constitueront sur leurs fonds, par acte authentique ou administratif, toutes les servitudes rendues nécessaires par les transferts mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté, en vue de permettre le fonctionnement du site en ce qui concerne notamment le passage des réseaux et les accès.

Article 3

Pour s'assurer que l'Établissement public PARIS-SACLAY utilise les biens transférés pour un objet compatible avec les objectifs portés par le projet de cluster, l'État disposera des moyens de contrôle suivants :

- Dans l'hypothèse où l'opération d'aménagement pour laquelle il a sollicité les transferts de propriété mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté serait réalisée dans le cadre d'une procédure de ZAC, le contrôle sera effectué par le Préfet de département à l'occasion de l'approbation par ses soins du cahier des charges de cession de terrain mentionnant la surface autorisée et la destination des constructions.
- Dans l'hypothèse où l'opération d'aménagement pour laquelle il a sollicité les transferts de propriété serait réalisée en dehors d'une procédure de ZAC, chaque cession par l'Établissement public PARIS-SACLAY de terrains issus desdits transferts sera soumise à un accord préalable du représentant de l'État dans le Département.

Ce dernier ne pourra s'opposer à la cession que s'il est avéré qu'elle est incompatible avec les objectifs portés par le projet de cluster technologique et scientifique du plateau de Saclay, tel que précisé dans le protocole précité du 2 mai 2011.

Il devra se prononcer dans un délai de deux mois à compter de sa saisine par l'Établissement public PARIS-SACLAY, après avoir saisi France Domaine.

Article 4

Dans l'hypothèse où l'Établissement public PARIS-SACLAY ne mettrait pas en œuvre, dans les dix années suivant l'intervention de chaque transfert de propriété, l'opération d'aménagement pour laquelle il a sollicité ces transferts, l'État pourra, à première demande, se voir transférer à titre gratuit la propriété de ces biens aux frais exclusifs de l'Établissement public PARIS-SACLAY. L'établissement public produira à l'issue de cette période de dix ans un état de l'utilisation des terrains qui lui ont été transférés.

Les terrains situés dans le périmètre d'une ZAC dont l'établissement public PARIS-SACLAY est aménageur et ayant fait l'objet d'un dossier de réalisation approuvé, ne pourront faire l'objet d'une rétrocession à l'État dans les conditions prévues au précédent alinéa sans accord préalable du président-directeur général de l'établissement public.

Article 5

L'étude historique de pollution des terrains au sein du périmètre prévisionnel de ZAC, incluant les terrains objets du présent arrêté, est jointe en **annexe 3**.

L'EPPS prendra à sa charge les éventuels coûts de dépollution.

Il est ici précisé pour les besoins de la publicité foncière que le bénéficiaire du transfert à titre gratuit est l'Établissement public de PARIS-SACLAY, établissement public local à caractère industriel et commercial, dont le siège social est à ORSAY (91 400), 6 boulevard Dubreuil, identifié au SIRET sous le numéro 52882537500017 et immatriculé au registre du commerce et des Sociétés d'Évry.

L'État conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 4 janvier 1955, n'est pas inscrit au répertoire des entreprises prévu par le décret numéro 73-314 du 14 mars 1973 et ne dispose pas de numéro SIREN.

Fait à Evry le

21 MAI 2015



Le Préfet de l'Essonne

Bernard SCHMELTZ



PRÉFET DE L'ESSONNE

11 MAI 2015

**Décision du
portant déclassement du domaine public et remise au service de France Domaine,
pour cession de la parcelle A 275 sur la commune de BALLAINVILLIERS**

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.3211-1, et suivants,

Vu le code du Domaine de l'État, notamment son article L.53,

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté n° 2015-097-0005 du 7 avril 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Essonne n° 2015-1-2 du 05 février 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France ;

Vu la Décision de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France n° 2015-1-373 du 10 avril 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Eric TANAYS, Directeur Régional et Interdépartemental adjoint de l'Équipement et de l'Aménagement en région Île-de-France, directeur des Routes Île-de-France ;

Décide :

Article 1er

Est déclassé du domaine public routier et remis à France domaine 91 pour allénation le terrain situé sur la commune de BALLAINVILLIERS, cadastré section A n° 275, pour une superficie de 884 m².

Le gestionnaire du terrain est le ministère de l'écologie, du développement durable, de l'énergie représenté par la Direction des Routes Île-de-France (DIRIF)

Article 2

L'ensemble immobilier désigné à l'article 1er est remis au service France Domaine pour cession.

Article 3

La Direction des Routes Île-de-France (DIRIF) est chargée d'assister le Préfet de l'Essonne ou son représentant aux formalités de remise du domaine de l'État et de cession du bien immobilier désigné à l'art 1.

Article 4

« Le produit de la cession de ce bien à vocation routière est destiné à être réemployé pour financer le programme national de reconstruction et d'investissement immobilier dédié aux centres d'entretien et d'intervention des directions interdépartementales des routes, indispensables à la bonne exploitation du réseau des routes nationales, et doit être inscrit en conséquence pour réemploi exclusif au niveau national ».

Fait à CRETEIL, le 11 MAI 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental de
l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint,
Adjoint au Directeur des Routes Île-de-France

Eric DEBARLE



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises de MASSY SUD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme ROUX Marie-Christine, Inspectrice divisionnaire, adjointe à la responsable du service des impôts des entreprises de MASSY SUD, à l'effet de signer ;

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné.

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

8°) En mon absence, je donne pouvoir à Mme ROUX Marie-Christine pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amenée à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

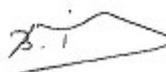
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Claudia ROBO	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 euros
Cédric CERCLE	Inspecteur	-	-	6 mois	15 000 euros
Olivier MULOT	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Thomas DELANNOY	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Serge FERREIRA DA COSTA	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Drenica LAMI	contrôleur	5 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 euros
Isabelle BRAVY	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Yannick DOUILLET	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Rémi LEMOINE	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Denis CHARDEAU	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Aude PEREIRA	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Béatrice MURY	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} juin 2015. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'ESSONNE

A MASSY, le 26 mai 2015
La comptable, responsable de service des impôts des entreprises de MASSY SUD,



Brigitte PIGAULT



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement

ARRETE

n° 2015/SP2/BAIE/016 du 27 mai 2015

déclarant d'utilité publique l'installation d'un transformateur électrique sur le territoire de la commune de
Forges les Bains

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHIMELTZ, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de la Sous-Préfète de Palaiseau, Mme Chantal CASTELNOT ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Forges les Bains en date du 22 mai 2014, sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, concernant l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée ZE 150 ;
- VU les pièces du dossier transmis pour être soumis à enquête publique ;
- VU l'avis émis le 2 octobre 2014 par la Délégation Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU l'avis émis le 6 octobre 2014 par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France, unité territoriale de l'Essonne ;

VU l'avis émis le 22 octobre 2014 par la Direction Départementale des Territoires ;

VU l'ordonnance n° E15000002/78 du 14 janvier 2015 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Versailles portant désignation de Monsieur Serge CRINE en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de Monsieur Georges-Michel BRUNNER en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/SP2/BAIE/003 du 22 janvier 2015 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires à la création d'un transformateur électrique sur la parcelle cadastrée ZE 150 sur le territoire de la commune de Forges les Bains ;

VU l'arrêté n°2015-PREF-MCP-005 du 6 février 2015 portant délégation de signature à Mme Chantal CASTELNOT ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 au 20 février 2015 inclus sur le territoire de la commune de Forges-les-Bains ;

VU l'avis favorable assorti d'une recommandation, émis le 13 mars 2015 par le commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable émis le 30 mars 2015 par la sous-préfète de Palaiseau à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'un transformateur électrique sur la parcelle cadastrée ZE 150 sur le territoire de la commune de Forges les Bains ;

CONSIDERANT le caractère d'utilité publique de ce projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique, au profit de la commune de Forges les Bains, le projet de création d'un transformateur électrique sur la parcelle cadastrée ZE 150 sur le territoire de la commune de Forges les Bains, conformément au plan qui demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La commune de Forges les bains est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, le terrain nécessaire à la réalisation du projet.

ARTICLE 3 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer pour la réalisation du projet n'est pas intervenue dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La commune de Forges les Bains devra respecter les dispositions de l'article L.122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui prévoit notamment que le maître de l'ouvrage devra remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables, des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée, ou, s'ils l'acceptent, à la reconversion de leur activité.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à toutes les réglementations existantes susceptibles de concerner le projet, particulièrement celles relatives au défrichement, à l'eau et à la protection de la flore et de la faune.

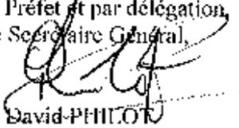
ARTICLE 5 : Le dossier d'enquête publique ouverte sur le projet, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, sont consultables, sur demande, à la Sous-Préfecture de Palaiseau, Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement, Avenue du Général de Gaulle 91120 Palaiseau.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de

l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,
La Sous-Préfète de Palaiseau,
Le Directeur Départemental des Territoires,
La Maire de Forges les Bains,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et affiché sur le territoire de la commune concernée. Cet arrêté sera inséré sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr).

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

David-PHILON



DÉLÉGATION DE L'ESSONNE

AVENANT N°1 AU PROGRAMME D'ACTION 2014

Date d'entrée en vigueur : 19/03/2015

Pour les dossiers de demandes de subventions travaux
Pour les dossiers de conventionnement sans travaux

**AVENANT N°1 AU PROGRAMME D' ACTIONS 2014 DE L'ESSONNE EN DATE DU 01/08/2014
RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT
(ANAH) DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE**

Le programme d'actions (PA) a pour objectif de présenter les principaux enjeux d'intervention sur l'habitat privé dans le département de l'Essonne, de définir une stratégie pour la mise en œuvre de la politique de l'Anah, et de préciser les priorités d'action de la délégation locale, ainsi que les modalités de celle-ci.

Vu l'avis favorable de la Commission locale d'amélioration de l'habitat du département de l'Essonne dans sa séance du 19/03/2015,

Vu le décret FART 2013-610 du 10 juillet 2013 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART),

Vu le décret 2014-1740 du 29 décembre 2014 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART),

Vu la circulaire d'orientations pour la programmation 2015 des actions et des crédits de l'Anah du 26 janvier 2015,

Le programme d'actions 2014 de la délégation de l'Anah pour le département de l'Essonne, est modifié comme suit :

Article 1 :

Le paragraphe 1.3. de la partie B du programme d'action 2014 intitulée « Priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets » est modifiée comme suit :

1.3. Le Fond d'Aide à la Rénovation Thermique

a) Publics prioritaires éligibles au programme HABITER MIEUX

Le ciblage du programme vers les personnes les plus en difficulté ou en situation de grande précarité doit rester la priorité d'intervention des acteurs publics et être exigé des opérateurs dans les marchés d'ingénierie de suivi-animation des programmes.

A ce titre, il a été convenu de préciser les publics éligibles au programme habiter mieux en Île-de-France en ciblant :

- les propriétaires occupants très modestes ;
- les syndicats de copropriétaires de copropriétés en difficultés ;
- les propriétaires modestes en situation d'habitat indigne ou très dégradé ou relevant de travaux d'adaptation à la perte d'autonomie ou au handicap ;
- les propriétaires modestes résidant en copropriétés réalisant des travaux de rénovation énergétique globaux ; les travaux réalisés en parties communes doivent a minima permettre l'obtention d'un gain énergétique de 25 % ;
- les propriétaires occupants modestes dont le logement se situe dans le périmètre d'une opération programmée lancée avant le 31 décembre 2014.

Les publics non prioritaires seront redirigés vers les points rénovation info-service Ademe (espaces info-énergies et agences locales de l'énergie) et orientés principalement vers trois dispositifs : le crédit d'impôt transition énergétique, l'éco-prêt à taux zéro et le pacte énergies solidaires proposé par Certinergy qui permet une isolation des combles pour 1€.

b) Montant de l'ASE

Le décret n° 2014-1740 du 29 décembre 2014 relatif au règlement des aides du FART s'applique à compter du 1^{er} janvier 2015.

Il a pour effet de modifier le montant de l'aide de solidarité écologique (ASE) pouvant être octroyée aux différents bénéficiaires pour tout dossier déposé à compter du 1^{er} janvier 2015.

Les nouveaux montants sont les suivants :

- Pour les propriétaires occupants aux ressources très modestes : 2 000 € par ménage bénéficiaire

- Pour les propriétaires occupants aux ressources modestes : 1 600 € par ménage bénéficiaire
- Pour les propriétaires bailleurs : 1 600 € par ménage bénéficiaire
- Pour les syndicats de copropriétaires : 1 500 € par lot d'habitation principale

c) Majoration de l'ASE

Conformément au décret du 29 décembre 2014 relatif aux primes du FART, le programme d'actions précise les nouvelles règles de majoration de l'ASE pour les propriétaires occupants. Pour le département de l'Essonne, les règles d'application sont les suivantes :

- **pour les dossiers déposés avant le 1^{er} janvier 2015**, la majoration s'applique : le montant de cette majoration correspond au montant des aides des collectivités, dans la limite de 500 euros.
- **pour les dossiers déposés après le 1^{er} janvier 2015**, la majoration ne s'applique pas.

Article 2 :

Le reste du programme d'actions 2014 est inchangé.

Evry, le 19/03/2015



Bernard SCHMELTZ

Le Préfet de l'Essonne,
Délégué de l'Anah dans le département



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Environnement

AR R E T E

2015- DDT-SE- 158 du 26 mai 2015
portant modification de l'arrêté n°2014-DDT-SE-439 du 31/12/2014 portant nomination
pour cinq ans des lieutenants de louveterie
dans le département de l'ESSONNE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7, R 427-1 à R 427-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté n°2014-DDT-SE-439 du 31/12/2014 portant nomination pour cinq ans des lieutenants de louveterie dans le département de l'ESSONNE ;

VU la décision préfectorale en date du 26 mai 2015 ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

AR R E T E

ARTICLE 1er – Les articles 1 à 10 de l'arrêté n°2014-DDT-SE-439 du 31 décembre 2014 sont modifiés comme suit :

« **ARTICLE 1er** - Est créée la première circonscription des lieutenants de louveterie du département de l'Essonne comprenant les communes ci-après :

Athis-Mons, Ballainvilliers, Bièvres, Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Bures-sur-Yvette, Champlan, Chilly-Mazarin, Crosne, Draveil, Etiolles, Epinay-sur-Orge,

Epinay-sous-Sénart, Fleury-Mérogis, Gif-sur-Yvette, Grigny, Igny, Juvisy-sur-Orge, Longjumeau, Massy, Montgeron, Morangis, Morsang-sur-Orge, Morsang-sur-Seine, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Quincy-sous-Sénart, Ris-Orangis, Saclay, Saint-Aubin, Saintry-sur-Seine, Saint-Germain-les-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saulx-les-Chartreux, Savigny-sur-Orge, Soisy-sur-Seine, Tigery, Les Ulis, Varennes-Jarcy, Vauhallan, Verrières-le-Buisson, Vigneux-sur-Seine, La Ville-du-Bois, Villebon-sur-Yvette, Villemoisson-sur-Orge, Villiers-le-Bacle, Villiers-sur-Orge, Viry-Chatillon, Wissous, Yerres.

ARTICLE 2 - Monsieur Fabrice SIROU, demeurant à RICHARVILLE (91410), 33 rue de Villevert, est nommé lieutenant de louveterie dans la 1^{ère} circonscription des lieutenants de louveterie du département de l'Essonne.

Ses suppléants sont Messieurs Yannick VILLARDIER, Didier GOULU et Eric SIL ci-dessous désignés.

ARTICLE 3 - Est créée la deuxième circonscription des lieutenants de louveterie du département de l'Essonne comprenant les communes ci-après :

Arpajon, Avrainville, Ballancourt-sur-Essonne, Bondoufle, Bouray-sur-Juine, Brétigny-sur-Orge, Corbeil-Essonnes, Cheptainville, Le Coudray-Montceaux, Longpont-sur-Orge, Courcouronnes, Echarcon, Evry, Fontenay-le-Vicomte, Guibeville, Itteville, La Norville, Leudeville, Leuville-sur-Orge, Lardy, Linas, Lisses, Marolles-en-Hurepoix, Mennecy, Moigny-sur-Ecole, Mondeville, Montlhéry, Ormoy, Le Plessis-Paté, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Germain-les-Arpajon, Saint-Michel-sur-Orge, Saint-Vrain, Torfou, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit, Villabé, Villiers-sur-Orge.

ARTICLE 4 - Monsieur Yannick VILLARDIER, demeurant au COUDRAY-MONTCEAUX (91830) 4, Berges de Seine est nommé lieutenant de louveterie dans la 2^{ème} circonscription des lieutenants de louveterie du département de l'Essonne.

Ses suppléants sont Messieurs Fabrice SIROU, Didier GOULU et Eric SIL ci-dessus et ci-dessous désignés.

ARTICLE 5 – Est créée la troisième circonscription des lieutenants de louveterie du département de l'Essonne comprenant les communes ci-après :

Auvernaux Baulne, Boutigny-sur-Essonne, Cerny, Chamarande, Champcueil, Chevannes, Courances, Dannemois, La Ferté-Alais, Moigny-sur-Ecole, Mondeville, Nainville-les-Roches, Guigneville-sur-Essonne, Janville-sur-Juine, Soisy-sur-Ecole, Milly-la-Forêt, Oncy sur Ecole, Videlle.

ARTICLE 6 - Monsieur Yannick VILLARDIER, demeurant au COUDRAY-MONTCEAUX (91830) 4, Berges de Seine est nommé lieutenant de louveterie par intérim dans la troisième circonscription des lieutenants de louveterie du département de l'Essonne.

Ses suppléants sont Messieurs Fabrice SIROU, Didier GOULU et Eric SIL ci-dessus et ci-dessous désignés.

ARTICLE 7 - Est créée la quatrième circonscription des lieutenants de louveterie du département de l'Essonne comprenant les communes ci-après :

Abbeville-la-Rivière, Angerville, Arrancourt, Auvers-Saint-Georges, Blandy, Boigneville, Bois-Herpin, Boissy-la-Rivière, Boissy-le-Cutté, Bouville, Brouy, Buno-Bonnevaux, Champmotteux, Courdimanche-sur-Essonne, D'Huisson-Longueville, Estouches, Etampes, Fontaine-la-Rivière, La Forêt-Sainte-Croix, Gironville-sur-Essonne, Guillerval, Maisse, Marolles-en-Beauce, Méréville, Mespuits, Monnerville, Morigny-Champigny, Orveau, Ormoy-la-Rivière, Puiset-le-Marais, Prunay-sur-Essonne, Roinvilliers, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière, Valpuiseaux, Vayres-sur-Essonne, Villeneuve-sur-Auvers.

ARTICLE 8 - Monsieur Eric SIL, demeurant à VALPUISEAUX (91720), Ferme de Beaumont, est nommé lieutenant de louveterie dans la quatrième circonscription des lieutenants de louveterie du département de l'Essonne.

Ses suppléants sont Messieurs Fabrice SIROU, Yannick VILLARDIER et Didier GOULU, ci-dessus et ci-dessous désignés.

ARTICLE 9 - Est créée la cinquième circonscription des lieutenants de louveterie du département de l'Essonne comprenant les communes ci-après :

Angervilliers, Authon-la-Plaine, Boissy-le-Sec, Boissy-sous-Saint-Yon, Boullay-les-Troux, Boutervilliers, Breuillet, Breux-Jouy, Brières-les-Scellés, Briis-sous-Forges, Bruyères-le-Chatel, Chalo-Saint-Mars, Chalou-Moulineux, Chatignonville, Chauffour-les-Etrechy, Congerville-Thionville, Corbreuse, Courson-Monteloup, Dourdan, Egly, Etrechy, Fontenay-les Briis, La Forêt-le-Roi, Forges-les-Bains, Gometz-la-Ville, Gometz-le-Chatel, Les Granges-le-Roi, Janvry, Limours, Marcoussis, Mauchamps, Mérobert, Nosay, Les Molières, Ollainville, Pecqueuse, Le Plessis-Saint-Benoit, Pussay, Richarville, Roinville, Saint-Chéron, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Saint-Escobille, Saint-Hilaire, Saint-Jean-de-Beauregard, Saint-Maurice-Montcouronne, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Sermaise, Souzy-la-Briche, Le Val-Saint-Germain, Vaugrigneuse, Villeconin, Villejust.

ARTICLE 10 - Monsieur Didier GOULU, demeurant à BOUTERVILLIERS (91150), 3 allée des Jardins du Château, est nommé lieutenant de louveterie dans la cinquième circonscription des lieutenants de louveterie du département de l'Essonne.

Ses suppléants sont Messieurs Fabrice SIROU, Yannick VILLARDIER et Eric SIL ci-dessus désignés. »

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets de Palaiseau et d'Etampes, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet ,


Bernard SCHMELTZ



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE
Service Environnement
Bureau des Risques, du Bruit et du Développement Durable

**Arrêté préfectoral 2015 DDT-SE N° 159 en date du 27 mai 2015
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques
naturels prévisibles et technologiques majeurs dans le département de l'Essonne**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs ainsi que ses articles L.563-1 et R.563-1 à D.563-8-1 relatifs à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DCSIP/SIDPC n°9 du 03/02/2006 fixant la liste des communes pour lesquelles l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers, mis à jour par l'arrêté préfectoral PREF/DCSIP/SIDPC n°131 du 9 décembre 2013,

Vu l'arrêté préfectoral 2014/PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL n°683 du 19 septembre 2014, approuvant le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des établissements HERAKLES et ISOCHEM sur les communes d'Itteville, Vert-le-Petit et Saint-Vrain ;

Vu l'arrêté du ministère de la défense du 6 mars 2015, approuvant le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des établissements de la Société Française Donges-Metz (SFDM) sur la commune de Guigneville ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015/PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL n°242 du 7 avril 2015, prescrivant le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures de la compagnie Industrielle Maritime (CIM) à Grigny et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à Ris-Orangis ;

CONSIDERANT que le Plan de Prévention des Risques Technologiques pour les établissements HERAKLES et ISOCHEM a été approuvé, il y a lieu de mettre à jour la liste des risques à prendre en compte sur le territoire de l'Essonne et les documents à consulter pour l'information aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

CONSIDERANT que le Plan de Prévention des Risques Technologiques pour les installations du dépôt d'hydrocarbure de la Société Française Donges-Metz (SFDM) sur la commune de Guigneville-sur-Essonne a été approuvé, il y a lieu de mettre à jour la liste des risques à prendre en compte sur le territoire de l'Essonne et les documents à consulter pour l'information aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

CONSIDERANT que les cartes des aléas du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements des Yvelines et de l'Essonne ont été notifiés, il y a lieu de mettre à jour les documents à consulter pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

CONSIDERANT que le Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du dépôt d'hydrocarbures de la Société Compagnie Industrielle Maritime (CIM) sur la commune de Grigny et le dépôt de gaz liquéfiés de la société Antargaz sur la commune de Ris-Orangis a fait l'objet d'une nouvelle prescription suite à la réduction du périmètre d'étude, il y a lieu de mettre à jour la liste des risques à prendre en compte sur le territoire de l'Essonne et les documents à consulter pour l'information aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2

Le département de l'Essonne étant entièrement compris en zone de sismicité très faible, l'état des risques naturels et technologiques dans les communes mentionnées en annexe du présent arrêté, situera l'immeuble en zone 1, dans la rubrique 5 du formulaire « État des risques naturels et technologiques ».

Article 3

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes figurant dans la liste visée à l'article 1 et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté avec la liste des communes annexée sera affiché dans les mairies de ces communes.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien/édition de l'Essonne.

Il est également accessible sur le site Internet des services de l'État dans l'Essonne : <http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Transactions-immobilieres-et-installations-classees/Information-Acquereurs-Locataires>

Article 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2013 PREF/DCSIPC/SIDPC du 9 décembre 2013

Article 5

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,



Bernard SCHMELTZ



PRÉFET DE L'ESSONNE

**Annexe à l'arrêté préfectoral 2015 PREF/DCSIPC/SIDPC N° 159 en date du 27 mai 2015
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques
naturels prévisibles et technologiques majeurs dans le département de l'Essonne**

Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels prévisibles et technologiques à tout contrat de vente ou de location

N° INSEE	Communes	PPRn prescrit	PPRn approuvé	PPRT prescrit	PPRT approuvé	Zonage sismique
91021	Arpajon	Inond. (Orge amont) Inond.(Rémarde) Inond (Orge-Sallemouille)				1
91027	Athis-Mons	Inond (Orge-Sallemouille)	Inond (Orge aval) Inond (Seine)		Suppression thermique (SMCA)	1
91045	Ballancourt-sur-Essonne		Inond.(Essonne)			1
91047	Baune		Inond. (Essonne)			1
91064	Bièvres	Inond.(Bièvre)				1
91069	Baigneville		Inond (Essonne)			1
91097	Boussy-Saint-Antoine		Inond. (Yerres)			1
91099	Boutigny-sur-Essonne		Inond. (Essonne)			1
91100	Bouville			Suppression thermique (SEA)		1
91103	Bretigny-sur-Orge	Inond (Orge-Sallemouille)	Inond (Orge aval)			1
91105	Breuillet	Inond. (Orge amont) Inond. (Rémarde) Inond (Orge-Sallemouille)				1
91106	Breux-Jouy	Inond. (Orge amont) Inond (Orge-Sallemouille)				1
91111	Briis-sous-Forges	Inond. (Charmoise) Inond.(Prédecelle)				1
91114	Brinoy		Inond (Yerres)			1
91115	Bruyères-le-Châtel	Inond.(Charmoise) Inond. (Orge amont) Inond. (Rémarde) Inond (Orge-Sallemouille)				1
91121	Buno-Bonnevaux		Inond. (Essonne)			1
91122	Bures-sur-Yvette		Inond. (Yvette)			1
91129	Cerny		Inond. (Essonne)	Suppression thermique		1

N°INSEE	Communes	PPRI prescrit	PPRI approuvé	PPRI prescrit	PPRI approuvé	Zonage sismique
91129	Cergy		Inond. (Essonne)	Suppression Thermique (SFDM)		1
91136	Champlan		Inond. (Yvette)			1
91161	Chilly-Mazarin		Inond. (Yvette)			1
91174	Corbeil-Essonnes		Inond. (Seine) Inond. (Essonne)			1
91175	Corbreuse	Inond. (Orge-Sallemouille)				
91179	Coudray-Montceaux		Inond. (Seine)			1
91184	Courdimanche-sur-Essonne		Inond. (Essonne)			1
91186	Courson-Monteloup	Inond. (Charmoise) Inond. (Prédecelle)				1
91191	Crosne		Inond. (Yerres)			1
91198	D'Huisson-Longueville		Inond. (Essonne)	Suppression Thermique (SFDM)		1
91200	Dourdan	Inond. (Orge amont) Inond. (Orge-Sallemouille)				1
91201	Draveil		Inond. (Seine)	Suppression Thermique (CIM Antargaz)		1
91204	Echarcon		Inond. (Essonne)			1
91207	Égly	Inond. (Orge amont) Inond. (Orge-Sallemouille)				1
91215	Épinay-sous-Sénart		Inond. (Yerres)			1
91216	Épinay-sur-Orge	Inond. (Orge-Sallemouille)	Inond. (Orge aval) Inond. (Yvette)			1
91225	Étiolles		Inond. (Seine)			1
91228	Évry		Inond. (Seine)			1
91232	Ferté-Alais (La)		Inond. (Essonne)			1
91243	Fontenay-les-Briis	Inond. (Charmoise)				1
91244	Fontenay-le-Comte		Inond. (Essonne)			1
91249	Forges-les-Bains	Inond. (Prédecelle)				1
91272	Gif-sur-Yvette		Inond. (Yvette)			1
91273	Gironville-sur-Essonne		Inond. (Essonne)			1
91274	Gometz-la-Ville	Inond. (Orge-Sallemouille)				
91275	Gometz-le-Châtel	Inond. (Orge-Sallemouille)				

N°INSEE	Communes	PPRn prescrit	PPRn approuvé	PPRT prescrit	PPRT approuvé	Zonage sismique
91286	Grigny		Inond. (Seine)	Surpression Thermique (CIM-Antargaz)		1
91293	Guigneville-sur-Essonne		Inond. (Essonne)		Surpression Thermique (SFDM)	1
91312	Igny	Inond. (Bièvre)				1
91315	Itteville		Inond. (Essonne)		Surpression Thermique Toxique (Herakles-Isochem)	1
91319	Janvry	Inond. (Charmoise) Inond. (Orge-Sallemouille)				1
91326	Juvisy-sur-Orge	Inond. (Orge-Sallemouille)	Inond. (Orge aval) Inond. (Seine)			1
91333	Leuville-sur-Orge	Inond. (Orge-Sallemouille)	Inond. (Orge aval)			1
91338	Limours	Inond. (Prédecelle)				1
91310	Linas	Inond. (Orge-Sallemouille)				
91340	Lisses		Inond. (Essonne)			1
91345	Longjumeau		Inond. (Yvette)			1
91347	Longpont-sur-Orge	Inond. (Orge-Sallemouille)	Inond. (Orge aval)			1
91359	Maisse		Inond. (Essonne)			1
91363	Marcoussis	Inond. (Orge-Sallemouille)				
91377	Massy	Inond. (Bièvre)				1
91386	Menecy		Inond. (Essonne)			1
91421	Montgeron		Inond. (Seine) Inond. (Yvette)			1
91434	Morsang-sur-Orge	Inond. (Orge-Sallemouille)	Inond. (Orge aval)			1
91435	Morsang-sur-Seine		Inond. (Seine)			1
91461	Ollainville	Inond. (Orge amont) Inond. (Rémarde) Inond. (Orge-Sallemouille)				1
91468	Ornoy		Inond. (Essonne)			1
91471	Orsay		Inond. (Yvette)			1
91473	Orveau			Surpression Thermique (SEA)		1
91477	Palaiseau		Inond. (Yvette)			1
91482	Pecqueuse	Inond. (Prédecelle)				1

NDINSEE	Communes	PPRn prescrit	PPRn approuvé	PPRI prescrit	PPRI approuvé	Zonage sismique
91507	Prunay-sur-Essonne		Inond. (Essonne)			1
91514	Quincy-sous-Sénart		Inond. (Yerres)			1
91521	Ris-Orangis		Inond. (Seine)	Suppression Thermique (CIM-Antargaz)		1
91525	Roinville-sous-Dourdan	Inond. (Orge amont) Inond (Orge-Sallemouille)				1
91540	Saint-Cheron	Inond. (Orge amont) Inond (Orge-Sallemouille)			Suppression Thermique Toxique (OM group)	1
91546	Saint-Cyr-sous-Dourdan	Inond. (Rémarde)				1
91549	Sainte-Geneviève-des-Bois	Inond (Orge-Sallemouille)	Inond. (Orge aval)			1
91552	Saint-Germain-lès-Arpajon	Inond (Orge-Sallemouille)	Inond. (Orge aval)			1
91553	Saint-Germain-lès-Corbeil		Inond. (Seine)			1
91560	Saint-Jean-de-Beauregard	Inond (Orge-Sallemouille)				
91568	Saint-Maurice-Montcouronne	Inond. (Prédecelle) Inond. (Rémarde)				1
91570	Saint-Michel-sur-Orge	Inond (Orge-Sallemouille)	Inond. (Orge aval)			1
91573	Saint-Pierre-du-Perray		Inond. (Seine)			1
91577	Saintry-sur-Seine		Inond. (Seine)			1
91579	Saint-Vrain				Suppression Thermique Toxique (Heracles-Isochem)	1
91581	Saint-Yon	Inond. (Orge amont) Inond (Orge-Sallemouille)				1
91587	Saùly-les-Chartreux		Inond. (Yvette)			1
91589	Savigny-sur-Orge	Inond (Orge-Sallemouille)	Inond. (Orge aval) Inond. (Seine) Inond. (Yvette)			1
91593	Sermise	Inond. (Orge amont) Inond (Orge-Sallemouille)			Suppression Thermique Toxique (OM group)	1
91600	Soisy-sur-Seine		Inond. (Seine)			1
91630	Val-Saint-Germain (Le)	Inond. (Prédecelle) Inond. (Rémarde)				1
91631	Varenes-Jarcy		Inond. (Yerres)			1
91634	Vaugrigneuse	Inond. (Prédecelle)				1

N°INSEE	Communes	PPRa prescrit	PPRa approuvé	PPRI prescrit	PPRI approuvé	Zonage sismique
91639	Vayres-sur-Essonne		Inond. (Essonne)			1
91645	Verreries-le-Buisson	Inond. (Bièvre)				1
91649	Vert-le-Petit		Inond. (Essonne)		Suppression Thermique Toxique (Herakles-Isochem)	1
91657	Vigneux-sur-Seine		Inond. (Seine)			1
91659	Villabé		Inond. (Essonne)			1
91661	Villebon-sur-Yvette		Inond. (Yvette)			1
91667	Villemoisson-sur-Orge	Inond (Orge-Sallemouille)	Inond. (Orge aval)			1
91685	Villiers-sur-Orge	Inond (Orge-Sallemouille)	Inond. (Orge aval)			1
91687	Viry-Châtillon	Inond (Orge-Sallemouille)	Inond. (Orge aval) Inond. (Seine)			1
91691	Yerres		Inond. (Yerres)			1

Inond. : Inondation par débordement de cours d'eau



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

A R R E T E

N°2015-DDCS-91-19 du 20 mai 2015

portant attribution d'agrément aux associations sportives

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du sport notamment son article L.121-4 et ses articles L.121-1 à R.121-6 relatifs à l'agrément des groupements sportifs,
- VU le code de l'éducation dans ses articles, L.552-1 à 552-4, L.841-1 à 841-4,
- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU le décret d'application du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901,
- VU l'ordonnance n° 2206-596 du 23 mai 2006 portant publication de la partie législative du code du sport,
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,
- VU l'arrêté n° 2015-PREF-MCP-010 du 3 mars 2015 portant délégation de signature à M. Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne,
- VU l'arrêté n° 2015-DDCS-91-10 du 26 mars 2015 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne,

Sur proposition du Directeur départemental de la Cohésion sociale,

ARRETE

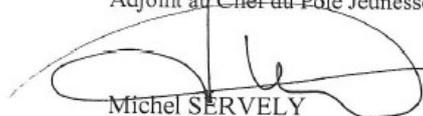
Article 1er : L'association désignée ci-après est agréée pour la pratique du sport indiqué :

Association	Siège Social	Fédération Discipline d'affiliation	Numéro d'agrément	Date
TENNIS DE TABLE EPINAY-SUR-ORGE	CHEZ M. Hazouard (Jean) 15, rue Anne Frank 91700 VILLIERS SUR ORGE	Tennis de table	91 S 933	20 mai 2015

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations intéressées.

Fait à Courcouronnes, le 20 mai 2015

Pr/ le Préfet et par délégation,
Pr/ le Directeur départemental et par délégation,
Le Conseiller d'Education Populaire et Jeunesse,
Adjoint au Chef du Pôle Jeunesse, Sport et Vie associative



Michel SERVELY

Arrêté n° 2015-DDCS-91-19 du 20 mai 2015



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

MISSION COORDINATION ET PERFORMANCE

ARRETE

n° 2015-PREF-MCP-023 du 28 MAI 2015
portant délégation de signature à M. Philippe LOOS,
Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne,
assurant l'intérim du poste de Sous-préfet d'Étampes,

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;

VU l'article L 325-I-2 du code de la route ;

VU l'article L 4241-3 du code des transports ;

VU le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 portant statut de Voies Navigables de France (VNF) ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure, notamment son article 1.23 ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 15 mai 2015 portant nomination M. Ghyslain CHATEL en qualité de sous-préfet de Compiègne ;

VU le décret du 19 août 2014 portant nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, sous-préfète hors classe, en qualité de sous-préfète de Palaiseau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation de la Seine ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 18 septembre 2012 portant nomination de M. Luc-Didier MAZOYER, contrôleur général des services actifs de la police nationale, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, à compter du 1^{er} octobre 2012 ;

VU l'ordre de mutation n° 015565 du 16 février 2012 affectant le colonel Sylvain DURET en qualité de commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MCP-049 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Ghyslain CHATEL, Sous-Préfet d'Étampes ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

M. Philippe LOOS, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne, assurera l'intérim du poste de sous-préfet d'Étampes à compter du samedi 30 mai 2015, pour une durée indéterminée.

Délégation de signature lui est donnée pour toutes les matières suivantes dans le ressort de son arrondissement, à l'exception de celles définies aux alinéas I.15 et 1.21 pour lesquelles sa compétence est étendue à l'ensemble des administrés du département :

I - En matière de police et d'administration générales :

I.1 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsions locatives ;

I.1bis – Correspondances liées à la mise en œuvre des assignations et des demandes de concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsions locatives ;

I.2 - Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;

I.3 - Autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;

- I.4** - Fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas trois mois et correspondances en la matière - Signature des mémoires en défense et traitement des contentieux ;
- I.5** – Autorisations d'inhumation dans les propriétés particulières ;
- I.6** – Autorisations de transport à l'étranger de corps et d'urnes funéraires ;
- I.7** - Décisions de rattachement administratif des personnes sans domicile ni résidence fixe à une commune ;
- I.8** - Abrogation des décisions de rattachement administratif des personnes sans domicile ni résidence fixe à une commune ;
- I.9** - Délivrance d'attestations provisoires et livrets de circulation aux gens du voyage et aux personnes sans domicile fixe ;
- I.10** - Délivrance des récépissés de brocanteurs ;
- I.11** - Délivrance d'attestation préfectorale de la détention initiale d'un permis de chasser «original» ou «duplicata» ;
- I.12** - Délivrance des récépissés de déclaration de création, modification et dissolution des associations de la loi de 1901 et demande de leur parution au journal officiel ;
- I.14** – Délivrance des cartes nationales d'identité et signature de toutes décisions et correspondances relatives à la nationalité et à l'identité ;
- I.15** - Délivrance des certificats provisoires d'immatriculation de véhicules, ainsi que des certificats de situation administrative et toutes décisions et correspondances afférentes à la circulation automobile ;
- I.16** - Réquisition des gendarmeries départementale et mobile ;
- I.17**- Arrêté de mise en demeure de gens du voyage, stationnant illégalement leur résidence mobile, de quitter les lieux et si elle n'est pas suivie d'effet, et octroi du concours de la force publique pour l'évacuation forcée. Signature des mémoires en défense et traitement des contentieux ;
- I.18** – Avis relatifs aux officines de pharmacie, pour ce qui concerne les demandes d'autorisation de création, de transfert ou de regroupement, en application de l'article R5125-2 du code de la santé publique ;
- I.19** – En matière d'accueil des ressortissants étrangers, domiciliés dans l'arrondissement d'Étampes :
- complétude des dossiers, sauf pour les dossiers de demandes de régularisation,
 - délivrance des récépissés des demandes de titres de séjour, sauf pour les dossiers de demandes de régularisation,
 - délivrance des autorisations provisoires de séjour, sauf pour les dossiers de demandes de régularisation,
 - validation et remise des duplicatas des titres de séjour,
 - validation des changements d'état civil et des changements d'adresse,
 - validation des demandes de renouvellement de titres de séjour d'une validité de plus de 10 ans,
 - validation des titres d'identité républicains (TIR) et des documents de circulation

- pour étrangers mineurs (DCEM),
- correspondances afférentes aux séjours des étrangers en France.

I. 20 – Pour les polices administratives listées ci-après, la délégation de signature donnée à M. Philippe LOOS en qualité de Sous-Préfet d'Étampes par intérim, est étendue à l'ensemble du territoire du département de l'Essonne, et la sous-préfecture d'Étampes en assurera également, sur ce territoire, le traitement :

- arrêtés de reconnaissance d'aptitude technique pour les gardes particuliers, d'agrément et refus d'agrément des gardes particuliers, retrait d'agrément des gardes particuliers, visas des cartes d'agrément des gardes particuliers,
- autorisations ou refus de manifestations aériennes, et de ballons captifs,
- autorisations ou refus de survols des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- autorisations ou refus de prises de vue aérienne délivrées sur le fondement des articles R 133-1-2 et D 133-10 du code de l'aviation civile,
- arrêtés de création d'une hélistation et arrêtés de mise en service d'une hélistation,
- habilitations à utiliser les hélisurfaces et les hydrosurfaces
- autorisations de création d'une plate forme ULM,
- arrêté de création de plate forme située hors des aérodromes utilisée à des fins de décollage ou d'atterrissage par les aérostats non dirigeables,
- arrêtés d'autorisation ou de refus d'homologations de circuits,
- autorisations ou refus de manifestations sportives à moteur,
- autorisations ou refus de loteries et tombolas,
- autorisations ou refus de tournois de poker et de casinos fictifs,
- autorisations ou refus de manifestations de boxes,
- autorisations ou refus de ball-trap permanent ou récépissés de déclarations de ball-trap temporaire,
- autorisations ou refus de tournages de films sur domaine public national,
- récépissés de déclarations de lâchers de ballons, et de lanternes célestes, ou refus des demandes,
- récépissés de déclarations de randonnées et de manifestations sportives sur la voie publique sans classement, ou refus des demandes,
- autorisations ou refus de mise en circulation de petits trains routiers,
- autorisations ou refus de manifestations sportives aquatiques et fêtes nautiques, en application de l'article L 4241-3 du code des transports, et signature des avis à la batellerie, préparés par Voies Navigables de France,
- autorisations ou refus d'utilisation de faisceaux lumineux,
- autorisations ou refus de manifestations sportives terrestres (cyclistes, pédestres, équestres, rollers et autres), pour les seuls arrondissements d'Évry et d'Étampes, dans les cas suivants :
 - la manifestation se déroule dans le ressort exclusif de l'arrondissement d'Étampes,
 - la manifestation se déroule dans le ressort exclusif de l'arrondissement d'Évry,
 - la manifestation se déroule sur l'arrondissement de Palaiseau et sur l'un des deux autres arrondissements du département,
 - la manifestation se déroule sur les trois arrondissements d'Évry, Palaiseau et Étampes,
 - la manifestation se déroule dans un nombre égal ou inférieur à vingt départements et le lieu de départ de l'épreuve se situe en Essonne.

I.21 – Procédures et décisions en matière d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicule à titre provisoire, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, et de Mme Chantal CASTELNOT, sous-préfète de Palaiseau.

II - En matière d'administration locale :

II.1 - Le contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales et de leurs établissements en ce qu'il comprend :

- l'information du maire, sur sa demande, de la décision du représentant de l'État dans le département de ne pas déférer un acte au Tribunal Administratif,
- l'information de l'autorité locale qu'un acte est entaché d'illégalité et la communication des précisions utiles lui permettant de rendre légal l'acte concerné,
- la signature des courriers de réponse aux particuliers sollicitant un contrôle de légalité ou une précision sur les affaires gérées par les collectivités locales ou sur le fonctionnement des assemblées délibérantes.

II.1 bis - En matière d'urbanisme :

- l'information aux collectivités locales du « porter à la connaissance », lors de l'élaboration, la révision des documents d'urbanisme et des zones d'aménagement, ainsi que tout courrier adressé aux collectivités locales en lien avec ces matières,
- la signature des courriers de réponse aux particuliers portant interrogation sur un document ou sollicitant un contrôle de légalité sur les documents d'urbanisme ou d'aménagement.

II.2 - Le contrôle budgétaire qui porte sur :

- la date du vote du budget primitif
- l'équilibre réel du budget
- l'arrêté des comptes et de déficit du compte administratif
- l'inscription et le mandatement des dépenses obligatoires se traduisant par la signature de courriers comportant les observations relevées au titre du contrôle budgétaire.

II.3 - L'inscription et le mandatement d'office des dépenses obligatoires résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée, ainsi que la signature des courriers correspondants.

II.4 - L'exercice du pouvoir hiérarchique sur les arrêtés du maire lorsque celui-ci, en application des articles L. 2122-27 et L. 2122-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, agit comme représentant de l'État dans la commune.

II.5 - Délivrance de récépissés de déclaration ou de modification statutaire des associations syndicales libres et demande de parution des créations des associations syndicales libres au Journal Officiel

II.6 - La création, la modification et la dissolution des Associations Syndicales de Propriétaires Autorisées ou Constituées d'Office, des Associations Foncières d'Aménagement Foncier, Agricole et Forestier, des Associations Foncières de Remembrement et des Associations Foncières Urbaines ainsi que leur tutelle.

II.7 – La procédure de concertation avec les collectivités locales prévue aux articles L. 1331-1 à L. 1331-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 136 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

II.8 – L'instruction des dossiers et l'ouverture des enquêtes publiques ou parcellaires préalables à :

- la déclaration d'utilité publique d'un projet (code de l'expropriation)
- l'arrêté de cessibilité d'une propriété
- la déclaration de projet prise en application de l'article L 300-6 du code de l'urbanisme
- la modification des limites communales à l'intérieur de l'arrondissement

- l'instauration des servitudes publiques
- la création, l'agrandissement, le transfert ou la fermeture des cimetières et chambres funéraires
- la création ou l'extension d'un crématorium

II.9- Les décisions d'occupation temporaire et les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées

II.10 - Les arrêtés portant nomination des délégués du Préfet auprès des comités des caisses des écoles et auprès des commissions de révision des listes électorales

II.11 - Les accusés de réception et les demandes de pièces complémentaires dans le cadre des dossiers de demande de subventions déposés au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), ainsi que les décisions de rejet des demandes de subventions

II.12 - La création, la modification (statutaire ou extension et réduction de périmètre) et la dissolution des Établissements Publics de Coopération Intercommunale sans fiscalité propre et syndicats mixtes, et le transfert de leur siège social, lorsque la modification ne porte pas atteinte aux limites de l'arrondissement, et que leur périmètre est compris à l'intérieur de l'arrondissement d'Étampes.

III - En matière de gestion de la sous-préfecture:

Tous actes, arrêtés, décisions, pièces comptables, correspondances administratives concernant la gestion courante de la sous-préfecture

IV - En matière électorale :

Pour les élections municipales générales et complémentaires :

IV.1 - Réception et enregistrement des déclarations de candidature

IV.2 - Délivrance des récépissés de dépôt de déclarations de candidature

IV.3 - Décisions de refus d'enregistrement et de dépôt des listes

IV.4 - Enregistrement des demandes de concours de la commission de propagande.

IV.5- Arrêtés de convocation des électeurs dans le cadre d'élections partielles ou complémentaires

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Secrétaire général de la préfecture et de la sous-préfète de PALAISEAU, M. Philippe LOOS assurera la suppléance du Secrétaire général et bénéficiera de la même délégation de signature à savoir celle de tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département de l'Essonne, à l'exception :

- des arrêtés de conflit,
- des réquisitions du comptable.

Article 3 :

Délégation est donnée également à M. Philippe LOOS à l'effet de signer, dans son arrondissement et tout autre arrondissement en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture, du directeur de cabinet ou du sous-préfet territorialement compétent, toutes décisions relevant des matières suivantes :

- arrêtés d'hospitalisation d'office des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes (article L. 3213-1 du Code de la Santé Publique),
- décisions de suspension provisoire immédiate du permis de conduire,
- décisions d'immobilisation, de mise en fourrière prévues à l'article L 325-1-2 et de levée desdites immobilisations et mises en fourrière
- décisions de refus de séjour d'étrangers, accompagnées d'obligations à quitter le territoire français,
- décisions de reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière,
- décisions de placement en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière,
- décisions de saisine du président du tribunal de grande instance ou du magistrat délégué de ce tribunal, en application des articles L. 552-1 et L. 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- réquisition des gendarmeries départementale et mobile,
- octroi du concours de la force publique.

Article 4 :

4. 1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LOOS, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Mme Maryvonne SIEBENALER, attachée d'administration, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Étampes, pour l'ensemble des matières énumérées aux paragraphes I, II, III et IV, à l'exception des rubriques I.1, I.2, I.16, I.17, I.21, II.1 bis, II.3, II.4, II.12.

4. 2 - En cas d'absence simultanée ou d'empêchement de M. Philippe LOOS et de Mme Maryvonne SIEBENALER, délégation de signature est donnée à M. Thierry COSTES, attaché principal d'administration, secrétaire général adjoint de la sous-préfecture d'Étampes, chef du bureau des Titres et des Polices Administratives, pour l'ensemble des matières énumérées aux paragraphes I, II, III et IV, à l'exception des rubriques I.1, I.2, I.17, I.18, II.1, II.1 bis, II.2, II.3, II.4, II.12, et IV.5, à Mme Joëlle BONNEFOY, secrétaire administrative de classe supérieure, chef du bureau de l'Animation Territoriale, pour les matières énumérées aux alinéas II.5 et II.11, celles citées au paragraphe IV (sauf IV.5) et les correspondances administratives liées aux activités du bureau, à Mme Corinne SIMON, secrétaire administrative de classe normale, chef du bureau des Moyens et de la Sécurité, pour les actes de gestion administrative et comptable citées au paragraphe III, liés aux activités du bureau.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MCP-049 du 19 décembre 2014 susvisé est abrogé.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de cabinet, Mme Maryvonne SIEBENALER, M. Thierry COSTES, Mme Joëlle BONNEFOY et Mme Corinne SIMON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Bernard SCHMELTZ



ARRETE PREFECTORAL N° 2015/DRIEA/DIRIF / 013
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6 dans le sens province-Paris
du PR 28+400 au PR 09+000 pour la réalisation de travaux d'entretien

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » 2015,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. SCHMELTZ Bernard,

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,

VU l'arrêté n° 2015-PREF-MCP-003 en date du 16 janvier 2015 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territoriale,

VU la décision DRIEA IF n° 2014-0-500 du 18 avril 2015 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne,

VU la décision DRIEA IF n°2015-1-491 du 12 mai 2015 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

VU l'avis du directeur des routes Île-de-France et du CRICR,

VU l'avis de la CASIF,

VU l'avis des forces de l'ordre territorialement compétentes,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne,

VU l'avis des communes d'Athis-Mons, Chilly-Mazarin, Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Epinay-sur-Orge, Evry, Fleury-Mérogis, Grigny, Juvisy-sur-Orge, Lisses, Longjumeau, Morsang-sur-Orge, Morangis, Paray-Vecille-Poste, Ris-Orangis, Savigny-sur-Orge, Viry-Chatillon et Wissous,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant la réalisation des travaux d'entretien annuel du sens province-Paris de l'autoroute A6, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation entre le PR 28+400 et le PR 09+000, sur le territoire des communes de Lisses, Courcouronnes, Ris-Orangis, Fleury-Mérogis, Grigny, Viry-Chatillon, Morsang-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Epinay-sur-Orge, Longjumeau, Chilly-Mazarin et Wissous,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Chaque nuit, de 21h30 à 05h00, du lundi 01 au vendredi 05 juin 2015, les sens province-Paris de l'autoroute A6 est fermé à la circulation entre le PR 28+400 et le PR 09+000, sauf besoins du chantier ou nécessités de service. Dans ce cadre :

1. - Pour la fermeture à la circulation de l'autoroute A6 dans le sens province-Paris au droit du PR 28+400.

Les usagers sont déviés par l'itinéraire suivant :

- suivre la RN104 intérieure en direction de Versailles ;
- continuer sur la RN104 intérieure ;
- prendre l'autoroute A10 en direction de Paris ;
- Retour sur l'autoroute A6 en direction de Paris.

2. - Pour la fermeture à la circulation de l'ensemble des accès à l'autoroute A6 dans le sens province-Paris suivants :

2.1 - Accès par la RN104 intérieure (by-pass) ;

Les usagers sont déviés par l'itinéraire suivant :

- Continuer sur la RN104 intérieure en direction de Versailles ;
- Prendre l'autoroute A10 en direction de Paris ;
- Retour sur l'autoroute A6 en direction de Paris.

2.2 - Accès par la RN441 ;

Les usagers sont déviés par l'itinéraire suivant :

- continuer sur la RD310 vers la RN7 ;
- prendre la RN7 en direction de Paris jusqu'à Orly ;
- continuer sur l'A106 vers Paris ;
- prendre l'autoroute A6b en direction de Paris.

2.3 - Accès par la RD310 (échangeur de Grigny) ;

Les usagers sont déviés par l'itinéraire suivant :

- prendre la RD310 vers la RN7 ;
- prendre la RN7 en direction de Paris jusqu'à Orly ;
- continuer sur l'A106 vers Paris ;
- prendre l'autoroute A6b en direction de Paris.

2.4 - Accès par RD445 (échangeur de Viry-Chatillon - 2 bretelles) ;

Les usagers sont déviés par l'itinéraire suivant :

- prendre la RD445 vers la RN7 ;
- prendre la RN7 en direction de Paris jusqu'à Orly ;
- continuer sur l'A106 vers Paris ;
- prendre l'autoroute A6b en direction de Paris.

2.5 - Accès par la RD25 (échangeur de Savigny-sur-Orge - 2 bretelles)

2.5.1 - Les usagers venant d'Épinay-sur-Orge sont déviés par l'itinéraire suivant :

- continuer sur la RD25 vers la RN7 ;
- prendre la RN7 en direction de Paris jusqu'à Orly ;
- continuer sur l'A106 vers Paris ;
- prendre l'autoroute A6b en direction de Paris.

2.5.2 – Les usagers venant de Savigny-sur-Orge sont déviés par l'itinéraire suivant :

- continuer sur la RD 25 en direction d'Épinay-sur-Orge, vers RD257 ;
- au troisième feu tricolore, faire demi-tour sur la RD257, rue de Grand Vaux ;
- reprendre la RD25 en direction de Savigny-sur-Orge ;
- continuer sur la RD25 en direction de la RN7 ;
- prendre la RN7 en direction de Paris jusqu'à Orly ;
- continuer sur l'A106 vers Paris ;
- prendre l'autoroute A6b en direction de Paris.

2.6 - Accès par la RD118 (échangeur de Chilly-Mazarin).

2.6.1 - Les usagers venant de Longjumeau sont déviés par l'itinéraire suivant :

- continuer sur la RD118 en direction de Chilly-Mazarin, jusqu'à la RN7 ;
- prendre la RN7 en direction de Paris jusqu'à Orly ;
- continuer sur l'A106 vers Paris ;
- prendre l'autoroute A6b en direction de Paris.

2.6.2 - Les usagers venant de Chilly-Mazarin sont déviés par l'itinéraire suivant :

- continuer sur la RD118 en direction de Longjumeau jusqu'au giratoire suivant ;
- faire demi-tour et reprendre la RD 118 en direction de Chilly-Mazarin ;
- continuer sur la RD118 jusqu'à la RN7 ;
- prendre la RN7 en direction de Paris jusqu'à Orly ;
- continuer sur l'A106 vers Paris ;
- prendre l'autoroute A6b en direction de Paris.

ARTICLE 2 :

La signalisation verticale temporaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, est mise en place, entretenue et déposée par la DiRIF / SEER / AGER Sud / UER de Villabé / CEI de Villabé.

La signalisation temporaire est conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et

aux manuels du Chef de chantier. Notamment, tous les panneaux sont rétro-réfléchissants de type HI classe II.

ARTICLE 3 :

L'information concernant les mesures d'exploitation mises en place est relayée par Sytadin et les Panneaux à Messages Variables (PMV) sur les itinéraires concernés.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 :

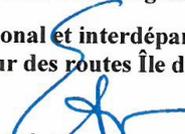
- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Monsieur le Directeur des Routes Île-de-France,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Maires des communes Lisses, Courcouronnes, Ris-Orangis, Fleury-Mérogis, Grigny, Viry-Chatillon, Morsang-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Epinay-sur-Orge, Longjumeau, Chilly-Mazarin et Wissous,
- APRR.

**Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,
le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île de France**


Éric TANAYS



PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE CONJOINT N° 2015-22
portant modification de la composition des membres
du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins
et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU Le code de la santé publique, notamment ses articles R6313-1 et suivants ;
- VU Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU Le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU L'arrêté DS 2015/42 en date du 17 février 2015 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Michel HUGUET délégué territorial du département de l'Essonne et à différents collaborateurs de sa délégation ;
- VU L'arrêté n° 2014-38 du 28 mai 2014 portant désignation des membres du CODAMUPS-TS ;
- VU L'arrêté n° 2014-49 du 18 juin 2014 portant modification de la composition des membres du CODAMUPS-TS ;
- VU L'arrêté n° 2014-50 du 1^{er} juillet 2014 portant modification de la composition des membres du CODAMUPS-TS ;
- VU L'arrêté n° 2014-79 du 8 octobre 2014 portant modification de la composition des membres du CODAMUPS-TS ;
- VU Les propositions des organismes dont les représentants sont membres du CODAMUPS-TS.

Considérant que de nouvelles désignations de représentants d'organisme siégeant au CODAMUPS-TS, ont eu lieu depuis la publication de l'arrêté n° 2014-79 du 8 octobre 2014.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n° 2014-38 du 28 mai 2014 portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires est modifié comme suit :

Madame Evelyne GAUSSENS, titulaire, nommée en tant que représentante de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP), au titre du 3°, h, de l'article R. 6313-1 du code de la santé publique, est remplacée par Madame Isabelle BURKHARD pour la durée de son mandat restant à courir.

ARTICLE 2 :

Le Préfet du département de l'Essonne et le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France dans le département de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

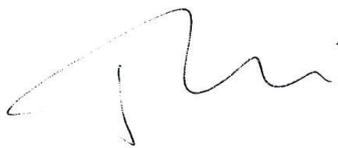
Fait à Evry, le **28 MAI 2015**

Le Préfet,

P/O Le Délégué Territorial de l'Essonne,
Le Délégué Territorial Adjoint



Bernard SCHMELTZ



Tanguy BODIN



PREFET DE L' ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

A R R Ê T E

n° 2015/15/SPE/BTPA/MOT 57-15 du 28 MAI 2015
portant autorisation d'une épreuve de moto-cross
intitulée « Trial du Grand Parc à Marcoussis »
le dimanche 31 mai 2015

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route,

VU le code du sport,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 04 septembre 2012 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Ghyslain CHATEL,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté préfectoral de l'Essonne n° 2014-PREF-MCP 049 en date du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Ghyslain CHATEL, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande formulée par M. Laurent Chassagne, Président du Trial Club de Marcoussis – 03 Clos du Houssay - 91460 MARCOUSSIS, à l'effet d'être autorisé à organiser le 31 mai 2015 une épreuve de moto-cross sur un terrain non homologué aménagé sur la commune de MARCOUSSIS,

VU l'attestation de police d'assurance, conforme au modèle type prévu par la réglementation générale des épreuves sportives, présentée par l'organisateur pour cette manifestation,

VU le règlement de l'épreuve,

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 27 mai 2015,

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Trial Club de Marcoussis représenté par son président M. Laurent CHASSAGNE est autorisé à organiser le dimanche 31 mai 2015 une épreuve de moto-cross intitulée « Trial du Grand Parc » sur un circuit occasionnellement aménagé à cet effet sur le territoire de la commune de MARCOUSSIS.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra être en possession des accords des propriétaires de tous les terrains privés traversés.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006). En outre, les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan ci-joint).

L'organisateur doit communiquer à la gendarmerie ainsi qu'aux services de secours une liste avec les coordonnées téléphoniques du directeur de course, son adjoint, du président du club et du médecin.

ARTICLE 4 : L'organisateur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et notamment mettre en place un nombre suffisant de commissaires de course, munis du brassard réglementaire, chargés d'assurer le maintien de l'ordre, et porteurs d'une copie du présent arrêté. Le médecin présent devra rester en statique au PC de sécurité.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'Association Trial Club de Marcoussis qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

L'organisateur aura à sa charge, les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'il puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département et la Commune.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 6 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les Services de la Gendarmerie Nationale s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

Cette épreuve devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement national de la Fédération Française de Motocyclisme et du règlement particulier de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex – dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire de Marcoussis, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au club organisateur.

Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Etampes,
par délégation, la Secrétaire Générale,



Maryvonne SIEBENALER



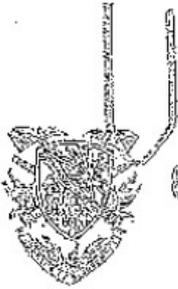
Commission Départementale de Sécurité Routière

Épreuve de Trial « Grand Parc » Procès verbal du 27 mai 2015 À Marcoussis
 Le dimanche 31 mai 2015

Fonctions	NOM Prénom	Signature	Téléphone ou portable	Observations et avis
Sous-Préfecture de Palaisseau	Secrétaire Général M. Stéphane ADNOT		01 69 31 96 96	<i>Das favorable</i>
SDIS	M. Patrick BOURREL Groupement d'Arpajon		01 69 17 19 51 06 76 17 61 06	<i>Avis favorable</i>
DDCS	Mme Caroline DESMET LAGREE		01 69 87 30 41	<i>Avis favorable sous réserve de rajouter dans l'attestation d'annonce les articles D 321-1 et L 321-1 du Code du Sport (références aux bénéficiaires)</i>
Forces de l'ordre	Adj. POULET Gendarmerie de Nozay		01 69 63 25 00	<i>Avis favorable sous réserve des observations</i>
Conseil Général de l'Essonne				<i>Absent</i>

Fonctions	Noms de participants	Signature	Téléphone ou portable	Observations et avis
Maire de Marcoussis	M. CEPEDA Responsable des Sports		01 64 49 64 00	Avis Favorable
Fédération Française de Motocycliste Ile de France (FFM)	M. Fabrice TILLIER (suppléant)		01 64 90 48 45 06 86 49 21 99	Favorable
Direction Départementale des Territoires de l'Essonne	M. David MAMOU		01 60 89 83 32	Avis Favorable

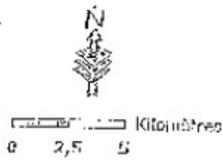
Décision: Avis favorable de la CDR sans réserve des observations indiquées.
 L'organisateur doit fournir une attestation d'assurance conforme au code du sport. En outre, il doit fournir à la garde des sceaux et aux pompiers une liste avec les coordonnées du directeur de course, son adjoint, le président du club et du médecin. Tél. 01 60 89 83 32



Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Groupements territoriaux

Essonne



Données : IGN (2009), SDIS 91 (2004)
 Réalisation : SDIS 91
 Service Cartographie & Information Géographique
 Mars 2007.

1 NORD
 54 rue Gutenberg
 91120 PALAISEAU
 Tél.: 01 60 14 01 66

*Fact -
 01-60-10-89-95*

2 EST
 2-B rue du Bois Grillonnais
 91000 EVRY
 Tél.: 01 60 70 08 60

Fact - m: 60.79.62.53

3 CENTRE
 117 avenue de Verdun
 91290 ARPAGON
 Tél.: 01 64 00 08 62

*Fact -
 01-60-83-99-21*

4 SUD
 Place du Marché François
 91150 ETAMPES
 Tél.: 01 09 92 16 45

Fact: 01.60.80.18.50